

Kabrda, Josef

Le ķānūnnāme du sandjak de Nikopol

Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. C, Řada historická.
1967, vol. 16, iss. C14, pp. [43]-67

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/102260>

Access Date: 16. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

JOSEF KABRDA

LE *KĀNŪNNĀME* DU SANDJAK DE NIKOPOL

Dans le *defter-i ʕemāl*¹ n° 732 datant de l'époque du sultan Süleyman Kanuni (1520—1566), gardé aux Archives de la Présidence du gouvernement (Başvekâlet Arşivi) à Istanbul, se trouve inséré le „*kānūnnāme* du *vilāyet* de Nikopol“ (*Kānūnnāme-i vilāyet-i Nigebolu*).² Le texte turc, transcrit en caractères latins, ainsi que le fac-similé du manuscrit ont été publiés en 1945 par le professeur Ö. L. Barkan.³

Sur le *defter-i mufaşşal*⁴ n° 58, de H 987/1579—1580, conservé aux Archives de la Direction générale du cadastre (Tapu ve Kadastro Umum Müdürlüğü) à Ankara, est inscrit un „ancien *kānūnnāme*“ (*kānūnnāme-i 'atīk*) du *livā* de Nikopol. Le texte en a été publié récemment par Hadiye Tunçer;⁵ cependant la transcription en caractères latins en est très défectueuse.⁶ Une copie d'un *kānūnnāme* de la même teneur se trouve enregistrée dans un code manuscrit turc de la Bibliothèque Nationale de Paris (Fonds turc ancien n° 85).⁷ Le texte d'Ankara et de Paris de „l'ancien *kānūnnāme*“ est presque conforme à celui d'Istanbul; néanmoins il en diffère, d'une part, par l'absence de plusieurs règlements relatifs aux affaires de *tīmār*, et d'autre part, par le supplément d'une quinzaine d'articles concernant les redevances féodales.

Le texte d'Istanbul du *kānūnnāme* de Nikopol a été traduit récemment en russe par A. S. Tveritinoва.⁸ La traduction en est littérale, toutefois on peut y constater quelques imprécisions.⁹ Une autre version d'un code de Nikopol fut publiée, il y a déjà un siècle et demi, par J. von Hammer.¹⁰ En 1961, en Bulgarie, parut le premier tome de sources turques pour l'histoire du droit dans les pays bulgares.¹¹ Il contient, entre autres, la traduction des *kānūnnāme* de plusieurs sandjaks s'étendant pour la plupart sur le territoire bulgare. Il s'agit surtout de *kānūnnāme* publiés par Barkan; ce qui est cependant étonnant c'est que l'on n'ait pas englobé dans ledit tome la traduction du *kānūnnāme* de Nikopol.

Ici, on publie les fac-similés du texte d'Istanbul et de Paris du code de Nikopol¹² ainsi que la traduction commentée du premier texte complétée par celle des articles nos 34—47 figurant en plus dans le deuxième texte (celui de Paris). En traduisant les textes susdits, on a tenu également compte du texte d'Ankara publié par H. Tunçer. Les différences de texte plus substantielles sont citées dans les notes.¹³

Les *kānūnnāme* du sandjak de Nikopol contiennent des règlements se rapportant surtout aux redevances féodales dues par les *re'āyā* à leurs seigneurs. Plusieurs articles s'appliquent à la taxation de certains groupes de la population chargés de

services spéciaux pour l'Etat, d'autres concernent des *re'āyā* cultivant les terres de *vakıf*, des *re'āyā* fugitifs, non-inscrits, des *yürük*, des *haymāne*, on y parle des amendes, etc. On y trouvera de même quelques prescriptions ayant trait au système de *tīmār*. Une analyse sommaire des *ķānūnnāme* du sandjak de Nīkopol a été donnée dans notre article *K problematica studia feudalismu v Bulharsku v 16. století* (Quelques problèmes de l'étude du féodalisme en Bulgarie au XVI^e siècle), inséré dans *Slovanské historické studie*, III, Prague 1960, p. 215—262.

LE ĶĀNŪNNĀME DU VILĀYET DE NIKOPOL

Actuellement, l'ordonnance auguste de Sa Majesté le Padichah — sous l'égide duquel tout le monde se réfugie¹⁴ — a paru en cette forme:

[1] Que les *tīmār* inscrits sur le defter de vilāyet¹⁵ restent tels qu'ils sont (*ħalleri üzere tura*).¹⁶ Qu'un *tīmār* ne soit pas joint à un [autre] *tīmār* ni un village¹⁷ d'un *tīmār* à un autre *tīmār*.¹⁸ Que l'on n'annule pas les *tīmār* avec *tezkere* (*tezkerehü tīmārları*) et que ceux-ci ne deviennent pas les *tīmār* sans *tezkere* (*tezkeresüz*);¹⁹ que les [*tīmār*] sans *tezkere* ne soient pas transformés en *tīmār* avec *tezkere*.²⁰

[2] Si un *tīmār* devient vacant (*mahlül*),²¹ que l'on cherche, dans le sandjak, un [*sipāhī* étant provisoirement] en disponibilité (*ma'zül*).²² Si l'on ne trouve pas dans le sandjak un remplaçant d'un [*sipāhī*] disponible (*bedel-i ma'zül*), que l'on accorde [le *tīmār* vacant] à un remplaçant disponible [provenant] d'un autre sandjak qui sollicite [la concession du *tīmār* vacant]. Mais que l'on le lui accorde sous la condition qu'une fois devenu détenteur de ce *tīmār*, il ne s'installera pas dans un autre sandjak, mais qu'il viendra et demeurera dans son sandjak. En effet, s'il habitait un autre sandjak, que cela soit la raison de sa destitution.²³ Si un *tīmār* ou un *ze'āmet* devient vacant et qu'il n'y ait personne à qui un tel *ze'āmet* ou *tīmār* puisse être concédé (*verecek kimesne olmasa*),²⁴ qu'il soit accordé à deux personnes.²⁵

[3] Que l'on n'agisse pas contrairement à ladite ordonnance.²⁶ Cependant si cela devait se produire, que le *defterdār*²⁷ en prévienne le gouverneur général. Si celui-ci insiste (*muşırr olub*) en disant au *defterdār*: „Ecris, je vais en répondre (*ben cevābın vērürin*)“²⁸ que le *defterdār* n'écrive pas. En effet, s'il écrivait ce qui est contraire à l'ordonnance, que cela soit la cause de la destitution du *defterdār*.²⁹

[4] Que l'on ne prive pas, sous un futile prétexte (*cüz'ı behāne ile*), les *subaşı* et les *sipāhī* de leurs *tīmār*,³⁰ à moins qu'ils n'aient pas pris part à l'expédition impériale ou qu'ils n'aient commis un meurtre³¹ et que le sandjakbey et le cadı n'en aient présenté des rapports écrits (*mektüblar*). Que, dans ce cas, les lettres (les rapports) soient gardées et les *tīmār* [des *subaşı* et *sipāhī* coupables] soient accordés à d'autres personnes. Puis, si un *sipāhī* ou un *subaşı* se présente et se plaint en affirmant ne pas avoir commis le délit (*cerıme*), qu'on lui réponde en tenant compte de ces lettres-là. Et si l'on présentait³² auxdites [personnes] des lettres „avec un

faux cas“ (*kažiyye-i telbīs ile*), que cela soit la raison de la destitution du sandjakbey et du cadı.³³

[5] En dehors de cela, si un *sipāhī* commet un délit (*cerīme*), que le sandjakbey le punisse — conformément aux lois (*şer'ile ve kânün ile*) — par l'entremise du cadı. S'il faut en présenter le rapport à la Sublime Porte, qu'il soit présenté conformément à la réalité des faits (*vukū' üzere*).

[6] Que tous ³⁴ les *subaşı* et *sipāhī* du sandjak demeurent dans le sandjak. Qu'ils ne séjournent pas dans un lieu hors du sandjak. En effet, s'ils séjournent en dehors de leur sandjak, que cela soit la cause de [leur] destitution.³⁵

[7] Si un *ra'ıyyet* dudit *tımār* ou sandjak quitte son village et se rend dans le *tımār* d'un autre *sipāhī*, que le *sipāhī* dans le *tımār* duquel [le *ra'ıyyet*] est arrivé, fasse une enquête (*teftiş*). Après avoir établi de quel village [est le *ra'ıyyet*], qu'il avertisse ce *sipāhī*-là et les villageois afin qu'ils viennent chercher le *ra'ıyyet* ou bien, si le lieu se trouve dans le voisinage, qu'il y envoie [le *ra'ıyyet*] sous escorte; [le *ra'ıyyet*] ne doit pas être inscrit [sur le defter du *sipāhī*]. Si [le *sipāhī*] est uniquement désireux des „taxes de fumée“ (*dütün rüsümü*)³⁶ ou des dîmes sur le travail agricole [du *ra'ıyyet*], que cela soit la cause de [sa] destitution.³⁷

[8] Lorsque des musulmans ou des infidèles qui ne sont pas inscrits sur le defter (*hāric-iz-defter*)^{37a} arrivent dans les *tımār* des *subaşı*, des *sipāhī* ou des membres des garnisons de forteresse, que le sandjakbey et autres [personnes] n'importunent pas lesdits venus. Que les détenteurs des *tımār* en perçoivent³⁸ les taxes canoniques et coutumières (*hukūb-ı şer'ıyye ve rüsüm-ı 'orfıyye*)³⁹ de la même façon qu'ils les prennent des autres *re'āyā*. Que, jusqu'au [nouveau] recensement du *vilāyet*, [le sandjakbey et autres personnes] n'interviennent pas en disant: „C'est un *haymāne*,⁴⁰ ce n'est pas le *ra'ıyyet* inscrit à toi“; ces *re'āyā*, en effet, n'étaient pas inscrits au sandjakbey ou à d'autres [personnes] comme leur revenu. On a ordonné qu'ils appartinssent à celui qui est le détenteur du *tımār* là où ils se trouvent en ce moment (*bulunduklu bulunduğu yerde*).⁴¹

[9] Dans ledit sandjak, la moitié des amendes (*niyābet*) prélevées dans les *tımār* des *sipāhī* et des membres des garnisons de forteresse — à l'exception des *ze'āmet* ainsi que des *tımār* des *şeribaşı* et des *dizdār*⁴² — était depuis longtemps habituellement inscrite au profit du sandjakbey, en tant que revenu pour la défense du *vilāyet* (*muhāfazat-ı vilāyet için*). Lorsqu'il faut prendre une amende, que l'on n'exige pas en amendes plus qu'il n'est prescrit dans le *kânünnâme*.⁴³ Qu'une moitié des amendes, fixées par la loi, soit perçue par le sandjakbey et l'autre moitié, par le détenteur du *tımār*. C'est ainsi que, si les gens du sandjakbey ou le timariot prélèvent en amendes plus que ne fixe la loi, les cadıs doivent en empêcher le prélèvement. S'ils ne peuvent pas l'empêcher, qu'ils en fassent part à la Sublime cour impériale.⁴⁴

[10] Que les sandjakbeys n'interviennent pas dans les *tımār* libres des *subaşı*, des *şeribaşı*⁴⁵ et des *dizdār*,⁴⁶ à moins qu'un individu ne doive être pendu ou qu'un membre ne doive lui être coupé; dans ce cas, que l'on permette aux gens du sandjakbey

d'accomplir l'exécution au su du *cadi*.⁴⁷ Lorsqu'une telle exécution est à accomplir, qu'elle soit accomplie sur le lieu même; que l'on n'admette pas de transporter le coupable dans un autre *kāḍīlık* ou sur un autre endroit. Que l'on ne perçoive rien de personne en disant: „Nous allons faire l'exécution“.⁴⁸ Si quelqu'un, dans lesdits *tīmār* libres, commet un délit (*cerīme*) sans que celui-ci n'entraîne la pendaison ou l'amputation d'un membre, qu'il soit puni par le *subaşı*.⁴⁹ Que l'homme du sandjakbey n'intervienne pas en disant qu'il fera l'exécution. S'il a l'intention de s'ingérer, que les *cadis* du *vilāyet* l'en empêchent. Cependant, si l'on ne peut pas l'en empêcher,⁵⁰ que [le *cadi*] en fasse part à la Sublime cour impériale afin que [cet individu-là] soit châtié comme il se doit.⁵¹

[11] Lors du recensement précédent dudit sandjak, il y avait beaucoup de terres incultes et en jachère et les frontières des villages n'étaient pas bien délimitées. C'est pourquoi les redevances sur les ruches (*kovan rūsümü*) furent réparties en trois groupes: un tiers [de redevances] revenait au sandjakbey, l'autre tiers au *subaşı*, en cas où il y eût un *ze'āmet* dans le voisinage, et le dernier tiers était au timariot. S'il n'y avait pas de *ze'āmet* dans le voisinage, les deux tiers étaient inscrits au timariot comme son revenu (*hāşıl*).⁵² Puis, avec le temps, cette coutume fut altérée (*ol 'ādet bozulub*). Il devint l'usage de prélever, d'une ruche, un aspre pour le sandjakbey et un aspre pour le timariot. Si quelqu'un possédait des ruches, l'homme du sandjakbey se présentait pour prélever la redevance, le timariot [la] prélevait également et là où un tiers était inscrit au *ze'āmet*, le *subaşı* intervenait à son tour. Puisqu'il était perçu en redevances plus qu'il n'était dû — que l'essaim d'abeilles fût bon ou mauvais — le peuple cessa d'élever des abeilles, ce qui fit baisser sérieusement le montant des redevances sur les ruches.⁵³ Étant donné que le peuple s'en plaignait, tout fut décerné au timariot. Alors on émit l'ordre de donner une ruche sur dix: d'une bonne ruche, on doit prendre une bonne ruche et, d'une mauvaise ruche — une mauvaise ruche; il ne doit plus être exigé d'argent. Si les ruches sont moins de dix, on fixera le prix [du produit de miel] en présence de plusieurs personnes et on prendra alors un aspre sur dix. En ce qui concerne les ruches, le produit n'en était pas inscrit au profit du sandjakbey, il était extrait des redevances sur les ruches. Dorénavant, les sandjakbeys ne doivent pas s'immiscer dans les droits de ruches qui appartiennent aux *sipāhī* dudit *livā* [= sandjak]. S'ils se proposaient de s'ingérer, que les *cadis* l'interdisent. Et si cela ne peut être empêché, qu'ils en fassent un rapport à la Sublime cour impériale.⁵⁴

[12] Que le temps [de la perception] de *l'ispence*⁵⁵ soit le début [du mois] de mars. C'est à celui sur le *tahvīl*^{55a} duquel tombe le premier mars qu'appartient *l'ispence*.⁵⁶

[13] Que la saison [de la perception] des taxes sur les moutons (*kovun haķķı*) soit [le mois de] avril. C'est à celui sur lequel [= sur le *tahvīl* duquel] tombe le premier avril qu'appartient la taxe sur les moutons.⁵⁷ Mais que l'on prélève les taxes après la mise-bas des brebis (*dōlüm dōkdükden soñra*). Que l'on compte les brebis avec leurs agneaux. Que l'on prélève, à titre de taxe [sur les moutons], un aspre sur deux

moutons; il ne doit pas être exigé davantage. Si l'on prend [davantage], que les cadis l'interdisent et le suppriment; s'ils ne se proposent pas de le faire, qu'ils soient considérés comme coupables.⁵⁸

[14] Dans ledit *vilâyet*, il y a un jour que les infidèles appellent, d'après la terminologie grecque⁵⁹ (*yünânîler istilâhınca*) *flinden*⁶⁰ et que les infidèles de ce *vilâyet* considèrent plus particulièrement (*ol güne ziyâde mu' tekîdlerdir*).⁶¹ Lorsque ce jour arrive, ils retirent, dit-on, dans le *vilâyet*, tout l'essaïm [d'abeilles] et châtrent complètement le miel qui doit être taillé. La taxe sur les ruches appartient d'habitude, dit-on, à celui sur le *tahvîl* duquel tombe ce jour-là. Il en est de même comme auparavant: tant que ce jour-là n'arrive pas, la taxe sur les ruches ne sera pas perçue; elle appartiendra à celui sur le *tahvîl* duquel tombera ce jour-là.⁶²

[15] Que le temps de la perception de la taxe sur l'herbage (le foin, *otluğ*)⁶³ soit la fenaison (*çayıra orağ girdikde*).^{63a} Que la taxe sur le foin⁶⁴ soit perçue au moment où l'on commencera à couper du foin sur les prés de chaque *nâhiye*. Que les cadis adjugent la taxe sur le foin (*otluğ resmîn*) à celui sur le *tahvîl*⁶⁵ duquel tombera le jour où l'on commencera, dans le *nâhiye*, à faire les foins.⁶⁶

[16] Que la taxe sur les moulins (*resm-i âsyâb*),⁶⁷ dans ledit *vilâyet*, soit perçue après la rentrée de la récolte (après le battage des céréales, *harman götürüldükden soñra*); qu'elle ne soit pas prélevée tant que la récolte se trouve sur le champ. Que la taxe sur les moulins soit adjugée au *sipâhî* sur le *tahvîl* duquel tombera le temps où l'on rentre la récolte.⁶⁸

[17] La dîme sur le verger (*bâğçe 'öşrü*): que la dîme sur le potager et les fruits (*'öşr-i bostân ve meyve*) soit adjugée au *sipâhî* sur le *tahvîl* duquel tombera la cueillette des fruits et des légumes.⁶⁹

[18] La dîme sur le potager (*'öşr-i bostân*): si quelqu'un plante un peu de légumes devant sa maison ou dans la cour, ou bien s'il en plante pour ses propres besoins, que l'on [en] prenne deux aspres à titre de dîme sur le potager, car on ne peut pas imposer⁷⁰ la dîme [en produits]. Quand on ne sème rien, alors que l'on ne prenne [de même] rien.⁷¹

[19] Que l'on prenne, conformément à l'ancienne loi dudit *vilâyet*, pendant la saison du battage [des céréales], de tout [*ra'îyyet*] marié, une poule et une galette (*boğaç*) pour le *sipâhî*.⁷² De celui qui n'a pas de poules, que l'on prenne un aspre. A un autre moment, que l'on ne demande pas de nouveau la poule et la galette.⁷³

Lorsque le *sipâhî*, le *subaşı* ou le voyvode du sandjakbey⁷⁴ vient dans le village, qu'il n'exige pas par force du fourrage et du foin pour son cheval et un mouton et une poule [pour lui-même] et qu'il n'étende pas le *şalgun*⁷⁵ de porte en porte. Si l'on trouve dans le village ce qu'il demande, qu'il l'achète avec de l'argent⁷⁶ et avec le consentement [des villageois]. Mais si l'on n'en trouve pas, qu'il ne propose pas [aux villageois] en disant: Trouvez-le absolument.⁷⁷ Que surtout les cadis l'interdisent; s'ils ne sont pas en état de l'empêcher par l'interdiction, qu'ils en fassent un rapport à la Sublime cour impériale.⁷⁸

[20] Si les cadis, ayant connaissance que des injustices se produisent dans le *vilāyet*, ne les suppriment pas et si, n'étant pas capables de les supprimer, ils n'en font pas un rapport⁷⁹ à la Sublime cour impériale, que cela soit la cause de [leur] destitution.⁸⁰

[21] Que les sandjakbeys et les *subaşı* n'imposent pas aux villageois le droit d'orge (*arpa şalgınu*) en leur offrant pour cela des sommes insuffisantes (*eksik akçe*) bien que les prix des produits dans le *nāhiye* soient connus. S'ils manquent d'orge, qu'ils en achètent⁸¹ en le payant au taux du jour (*narh-ı ruzi üzere*).⁸²

[22] Il n'est pas permis de charger le *vilāyet* d'impôts extraordinaires (*avārız*) excepté ceux qui ont été décrétés par mon ordonnance sacrée pour la défense du pays.⁸³

[23] Que la taxe sur les cochons (*resm-i hunzır*) soit prélevée à la même époque où l'on perçoit les taxes sur les ruches.⁸⁴ Que l'on prenne un aspre sur deux cochons et un aspre sur un porc engraisé.⁸⁵

[24] Sur les céréales (*hububat*),⁸⁶ que l'on prenne aussi bien la dîme que le *sālāriyye*.⁸⁷ La dîme et le *sālāriyye* font deux *kile*⁸⁸ et demi sur un *müdd*.⁸⁹ Vu le calcul que l'on prend un *kile* sur huit *kile* à titre de dîme, la dîme sur un *müdd* [de céréales] fait deux *kile* et le *sālāriyye* un demi⁹⁰ *kile*. Si le *ra'ıyyet* livre à son *sipāhi*⁹¹ la dîme en gerbes avant que le blé ne soit transporté sur l'aire, sur cent gerbes, la dîme fait dix gerbes⁹² et le *sālāriyye* trois gerbes.⁹³

[25] Que l'on prenne la dîme de pois chiche, de lentille, de fève, de fasséole, de cocons, de fruits de l'arbre de Judée, de fruits et la dîme de potager.⁹⁴

[26] Sur les vignes des musulmans, que l'on prenne quatre aspres par *dönüm*,⁹⁵ la dîme n'étant pas à imposer. Sur le moût des infidèles, que l'on perçoive et la dîme et le *sālāriyye*.⁹⁶ On [leur] a prescrit de livrer, sur cent *medre*⁹⁷ [de moût], dix *medre* à titre de dîme et trois *medre* à titre de *sālāriyye*.⁹⁸

[27] Lorsque les *subaşı* veulent tenir le monopole [de la vente de moût],⁹⁹ qu'ils le tiennent pendant deux mois et dix jours,¹⁰⁰ à leur gré durant n'importe quels mois de l'année. A cette époque,¹⁰¹ on apposera les scellés sur les jarres et les tonneaux des infidèles afin que ceux-ci ne puissent vendre du vin à personne. A ces dates, qu'il soit vendu [seulement] le moût du *subaşı*. Si le moût peut être vendu dans le délai donné, que [le *subaşı*] n'en tienne pas le monopole à une autre date. Quand [le *subaşı*] vend, pendant les jours du monopole, le moût, qu'il n'en verse pas par force (*gücile*)¹⁰² aux *re'āyā*, à moins que ceux-ci ne l'acceptent, avec leur consentement, au prix du jour.¹⁰³

[28] Lorsque le *ra'ıyyet* de quelqu'un ne cultive pas la terre, s'il s'en va et s'adonne à un métier, fait la profession de charretier ou le métier du pêcheur¹⁰⁴ ou bien s'il travaille comme ouvrier (*ırğadlık*), qu'il donne à son *sipāhi*, au lieu de la dîme [en produits], cinquante aspres, s'il est musulman, et soixante-deux aspres, s'il est infidèle.¹⁰⁵ En dehors de cela, que le musulman paie vingt-deux aspres à titre de *resm-i çift*,¹⁰⁶ tandis que l'infidèle — vingt-cinq aspres comme *ispence*.¹⁰⁷

[29] Lorsqu'un *ra'yyet*, tout en possédant la terre cultivable sur le cadastre de son *sipāhī*, abandonne son champ, s'en va et ensemence la terre d'un autre *sipāhī*, qu'il livre une dîme à son *sipāhī* et l'autre à la terre¹⁰⁸ qu'il a ensemencée.¹⁰⁹ S'il n'est pas content, qu'il rentre et ensemence la terre de son *sipāhī*. Au cas où son *sipāhī* n'aurait pas de terre [à cultiver], que [le *ra'yyet*] ne donne la dîme qu'à la terre qu'il a ensemencée.¹¹⁰

[30] Et puis, que les *re'āyā* transportent leur dîme et le *sālāriyye* à leur *subaşı* ou timariot sur le marché le plus proche. Que les *re'āyā* des gens de la garnison de forteresse transportent leur dîme dans la forteresse sans chercher un prétexte ou des excuses. S'ils le font, que les cadis du *vilāyet* leur enjoignent de transporter la dîme [à l'endroit fixé].¹¹¹

[31] Que l'on perçoive des amendes (*cürm ü cināyet*) et le droit de *tapu* (*resm-i tapu*),¹¹² inscrits sur le defter comme *bād-ı havā*.¹¹³ Des personnes venues [dans le *timār*] du dehors (*hāriciden*),¹¹⁴ que l'on prenne six aspres à titre de „droit de fumée“ (*resm-i duhān*).¹¹⁵

[32] Les *ze'āmet*, les *timār* des *çeribaşı* et des *dizdār* sont libres (*serbest*).¹¹⁶ Que les sandjakbeys n'interviennent pas dans leur¹¹⁷ *bād-ı havā*. En ce qui concerne les *timār* des timariots et des gens des garnisons de forteresse, cela a déjà été expliqué ci-dessus.¹¹⁸

[33] Le droit de noces (*resm-i gerdek*)¹¹⁹ pour la fille d'un timariot¹²⁰ appartient au sandjakbey; que personne n'y intervienne.¹²¹ Le droit de fiançailles (*resm-i arūs*):¹²² que l'on prenne, pour une fille, soixante aspres, pour une veuve — trente aspres. Le droit de noces (*resm-i gerdek*): si la fille d'un *ra'yyet* se marie, on prend [le droit] en considérant la terre:¹²³ le droit de noces est adjugé au maître du *ra'yyet* (*ra'yyet şāhībi*).¹²⁴

(DE »L'ANCIEN KĀNŪNNĀME «)

[34] Si, dans ledit *livā*, s'élève une dispute entre deux *sipāhī* au sujet de la dîme sur les ruches (*ösr-i şovan*) et si [l'un des *sipāhī*] dit: „La dîme sur les ruches m'appartient, c'est moi qui prélève la dîme“, et si le maître du sol (*şāhīb-i arz*) dit là-dessus: „Mon *timār* se trouve dans le voisinage, c'est moi qui prélève la dîme“, que la dîme de ruches — quel qu'en soit le produit — soit partagée également entre eux [c.-à-d. les deux *sipāhī*], étant donné que le terrain [leur] appartient en commun (*müştā*).¹²⁵

[35] Sur les vignes des musulmans,¹²⁶ on prend quatre aspres par *dönüm*. Sur les vignes que les musulmans achèteraient aux infidèles et qui, lors du recensement du *vilāyet*, se trouveraient [déjà] aux mains des musulmans, on prendra également quatre aspres par *dönüm*. Sur les vignes que les musulmans auraient achetées aux infidèles après le recensement du *vilāyet*, les acheteurs [musulmans]¹²⁷ donneront,

jusqu'au nouveau recensement du *vilâyet*, ce que donnent les infidèles, quelle que soit la redevance.¹²⁸

[36] Étant donné que les *re'âyâ* des fondations pieuses de la Sainte ville de Médine et de l'*imâret*¹²⁹ d'Evrenos,¹³⁰ ainsi que les descendants de Timurhân — que Dieu sanctifie son mystère! — éprouvent certains embarras (*muzâyakaları olub*), là où ils vivent¹³¹ dans les villages dudit *livâ*, ils livrent au *sipâhî* la dîme sur leurs produits agricoles et celle sur d'autres [produits] soumis à la dîme, tandis que les redevances sur leur bien rural (*rûsûm-ı çiftleri*), les droits de fiançailles, ceux de *yava*, *kaçkun*, *müjdegâne*¹³² ainsi que le droit de moutons sont perçus par les *mütevelli*¹³³ pour la fondation. On a ordonné que toutes les redevances des fauconniers superflus (*zevâid-i bâzdârânın*) fussent reprises pour la Garde impériale (*hâşşa-i hümayûn*).¹³⁴

[37] Des musulmans mariés, on prend vingt-deux aspres à titre de *resm-i çift*,¹³⁵ tandis que des [infidèles] mariés — vingt-cinq aspres comme *ispence* et douze aspres en tant que la taxe sur le bois et le foin (*resm-i hîme ve giyâh*);¹³⁶ des célibataires, [on ne prend que] vingt-cinq aspres d'*ispence*.¹³⁷

[38] Ce [c.-à-d. la redevance] que les infidèles, dont les porcs sauvages séjournent dans les montagnes, appellent *ğornîna*,¹³⁸ fut inscrit comme revenu du sandjakbey. Si leurs porcs séjournant à la maison, pâturent dans la montagne et reviennent chez eux [c.-à-d. au village], le sandjakbey ne perçoit rien au titre de *ğornîna*. Cependant, d'après l'ancienne coutume, le *sipâhî* en question prend, sur deux cochons, un aspre à titre de taxe sur les cochons (*resm-i ħunzûr*).¹³⁹

[39] Si le *ra'îyyet* d'un *sipâhî* part pour un autre lieu, [le *sipâhî*] en perçoit la redevance (*ħakķun*),¹⁴⁰ quel que soit le lieu où se trouve le *ra'îyyet* pendant dix ans. Lorsque après dix ans le secrétaire (scribe) du *vilâyet* se présente, il l'inscrit [sur le defter] là où [le *ra'îyyet*] séjourné; c'est le *sipâhî* du sol (*toprak sipâhîsi*) qui [prend]¹⁴¹ les redevances.¹⁴²

[40] Si les *ħaymâne* qui ne sont pas les *re'âyâ* de qui que ce soit ou bien qui, étant cachés au moment du recensement [du *vilâyet*], n'étaient pas inscrits [sur le defter], arrivent des environs sur la terre [c.-à-d. dans le *tîmâr*] de certain *sipâhî*, ils ne peuvent pas dire:¹⁴³ „Celui qui n'a pas été inscrit ne donne rien avant d'être inscrit.“¹⁴⁴ Le *sipâhî* prend les redevances¹⁴⁵ qu'ils livrent comme les autres *re'âyâ*.¹⁴⁶

[41] Si un village est concédé à un *sipâhî* en tant que *tîmâr* et si, par la suite, une partie de ce village doit être donnée à un autre, le village sera en possession de celui à qui il avait été concédé précédemment. Celui à qui on avait donné la partie [du village] ne peut s'y opposer, mais il prendra sa part [de redevances].¹⁴⁷

[42] ...¹⁴⁸ Il a été inséré dans certaines ordonnances que si l'on bat du tambour en un seul lieu, trente familles gardent [le défilé]; si l'on bat du tambour en deux endroits — soixante familles.¹⁴⁹ Au nom de chaque marié, inscrit sur l'ancien defter d'après leur coutume de *derbend*, il est inscrit l'*ispence* de douze aspres; [de plus] on prend [une redevance] à raison d'un *kile* de froment et d'orge; [par contre] les gardiens des défilés sont exemptés d'impôts extraordinaires (*'avârîz*) et de service

de rameurs (*kürekme*), on ne leur demande ni foin, ni fourrage, ni pain, ni volla îles (poules), ni raisin...¹⁵⁰ Toutes les familles [demeurant dans le village], hors les *derbendci*, livrent entièrement la dîme; et on en prend [l'*ispence*] à raison de vingt-cinq aspres ainsi que les *'avārız*; on perçoit également l'*ispence* de leurs fils.

Certains *derbendci* détiennent les ordonnances nobles qu'ils avaient obtenues des sultans prédécesseurs et de Sa Majesté le Padichah — que Dieu lui donne l'honneur et la gloire! Puisque [conformément à ces dernières] il faut qu'ils se tiennent près des défilés en les gardant, ils les gardent jusqu'à présent. Ils sont exemptés seulement de charges *'avārız* et de service de rameurs, mais ils donnent entièrement vingt-cinq aspres d'*ispence*, la dîme et les autres taxes.¹⁵¹

[43] Si ceux qui sont fauconniers jouissant de certaines franchises (*mu'āfiyyetle*)¹⁵² cultivent, outre leurs *baştına*,¹⁵³ aussi les champs de *ra'ıyyet* (*ra'ıyyet tarlaları*), ils livrent la dîme à leur *sipāhî*. Si, dorénavant, les *re'āyā* de *sipāhî*, compris dans les unités fiscales soumises aux charges *'avārız* (*'avārız hānesinden sipāhî ra'ıyyetleri*),¹⁵⁴ deviennent fauconniers, ils seront exemptés d'*'avārız*, mais ils payeront totalement la dîme et les taxes à leur *sipāhî*, qu'ils soient mineurs (*küreci*), *ellici*¹⁵⁵ ou autres.¹⁵⁶

[44] Si les *re'āyā* labourent quelque part la terre qu'ils avaient ouverte à la hache (*baltasıyle açub*), la dîme est prélevée par le *sipāhî* dont ils sont les *re'āyā*; la proximité ou la distance n'ont pas été prises en considération.¹⁵⁷

[45] Si les *yürük*¹⁵⁸ viennent sur le terrain de certain *sipāhî* et [y] hivernent, ils [lui] donnent la „taxe de fumée“ (*resm-i duhān*).¹⁵⁹ Et si, d'après leur coutume, ils n'hivernent pas, ils ne [lui] donnent rien. A titre de taxe de bercail et de pâturage (*resm-i a'jul ve otlağ*), on prend trente aspres sur un troupeau de moutons et soixante aspres sur celui de bœufs.¹⁶⁰

[46] Si le *ra'ıyyet* d'un *sipāhî* part et s'installe dans un autre endroit [c.-à-d. dans un autre *tımār*], laissant ses terres (*çiftin*) incultes (en friche), on prend, d'un musulman, cinquante aspres et, d'un chrétien, soixante-deux aspres à titre de taxe dite *çift bozan* [*resmî*].¹⁶¹ D'un musulman, on prend vingt-deux aspres *resm-i çift* et, d'un chrétien, vingt-cinq aspres *ispence*.¹⁶²

[47] Sur certaines fondations pieuses musulmanes (*vakıf*), on livre depuis longtemps deux *kile* de froment et deux *kile* d'orge à titre de...¹⁶³ cela est expliqué dans l'ancien defter. Cependant, si les [*re'āyā*] ne cultivent pas la terre tout en demeurant sur place, ils ne donnent pas..., mais ils payent les autres redevances.¹⁶⁴

NOTES

*Voici les abréviations des ouvrages cités plus fréquemment dans les notes:

Barkan, *Kanunlar*. (Ö. L. Barkan, *XV ve XVI üncü asırlarda Osmanlı İmparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve mâlî esasları. I. Kanunlar. İstanbul 1945.*)

Tunçer, *Toprak hukuku* (ou seulement: Tunçer). (Hadiye Tunçer, *Osmanlı İmparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları. Ankara 1962.*)

Tveritinova, *Agrarnyj stroj*. (A. S. Tveritinova, *Agrarnyj stroj Osmanskoy imperii XV — XVII vv. Dokumenty i materialy. Moskva 1963.*)

Hammer, *Staatsverfassung* (ou seulement: Hammer). (J. von Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung. I. Vienne 1815.*)

Fontes turcici. (*Fontes turcici historiae iuris bulgarici — Turски izvori za istorijata na pravoto v bălgarskite zemi. I. Sofia 1961.*)

Monumenta turcica. (*Monumenta turcica historiam Slavorum meridionalium illustrantia. I. Kanuni i kanun-name za bosanski, hercegovnački, zbornički, kliški, crnogorski i skadarski sandžak. Sarajevo 1957.*)

GZM. (*Glasnik Zemaljskog muzeja u Sarajevu.*)

Hadžibegić, *Kanun-nama*. (H. Hadžibegić, *Kanun-nama sultana Sulejmana Zakonodavca iz prvih godina njegove vladе. GZM, IV—V, 1950, p. 295—382.*)

‘Arif, *Kānūnnāme II*. (M. ‘Arif, *Kānūnnāme-i ‘Al-i ‘Osmān. Tārīḫ-i ‘osmānī encümeni mecmū‘ast. No 15—19. İstanbul 1912—1913.*)

İnalçık, *Sûret-i defter*. (H. İnalçık, *Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid. Ankara 1954.*)

Belleten, XXIII/92. (Il s’agit de l’article de H. İnalçık, *Osmanlılar’da raiyyet rûsûmu*, publié dans *Belleten XXIII/92, Ankara 1955, p. 575—610.*)

AÜ DTCF Dergisi, V. (Il s’agit de l’article de N. Çağatay, *Osmanlı İmparatorluğunda reyadan alınan vergi ve resimler*, publié dans *Ankara Üniversitesi. Dil, Tarih-Coğrafya Fakültesi Dergisi, V, 1947, p. 493—511.*)

TP („Texte parisien“ = Texte du *kānūnnāme* du sandjak de Nikopol, enregistré dans un code manuscrit turc de la Bibliothèque Nationale de Paris — Fonds turc ancien 85.)

TA („Texte d’Ankara“ = Texte du *kānūnnāme* du sandjak de Nikopol, inscrit sur un des defters gardés aux Archives de la Direction générale du cadastre à Ankara.)

SPFFBU, C 10, C 12, C 13. (Il s’agit des articles publiés par J. Kabrda dans *Sborník prací filosofické fakulty brněnské university; Contribution à l’étude de la rente féodale dans l’Empire ottoman. I. Redevances féodales perçues sur le vin et le miel. C 10, 1963, p. 33—53; II. Redevances féodales perçues sur le menu bétail et les pâturages et sur les moulins. C 12, 1965, p. 103—122; III. La dîme sur les produits agricoles. C 13, 1966, p. 55—81.*)

¹ Le *defter-i icmâl* — registre sommaire d’un sandjak — contenait un relevé des bénéficiés militaires (*vîmâr, ze‘âmet, hâşş*) situés dans le sandjak en indiquant en même temps les sommes globales des redevances féodales réservées aux détenteurs des bénéficiés.

² *Vilâyet*: circonscription du gouverneur général d’une province (*beğlerbeği, vâlî*). Dans les *kānūnnāme*, le terme de *vilâyet* est substitué souvent à celui de sandjak. D’autre part, on se sert de ce terme aussi dans son sens plus général: circonscription administrative, région, pays, territoire. — Au XVI^e siècle, le sandjak de Nikopol s’étendait dans la Bulgarie du Nord actuelle, entre le Danube et la Stara planina; il était voisin, à l’ouest, du sandjak de Vidin et, à l’est, de celui de Silistra. Au sud, il avoisinait (d’après Barkan) les sandjaks de Sofia et de Çirmen (Černomen). Cf. *Slovanské historické studie, III, Prague 1960, p. 224, note 30,*

³ Ö. L. Barkan, *XV ve XVI üncü asırlarda Osmanlı İmparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî*

ve mali esasları. I. Kanunlar. Istanbul 1943, p. 267—271. La transcription du texte original en caractères latins de l'alphabet turc moderne n'est pas toujours précise, conséquente; çà et là, on constatera même certaines imprécisions (*yunanlılar* au lieu de *yunâniler* — art. 14, *yapmaya* au lieu de *yazmaya* — art. 3, *ispence* au lieu de *ispence* — art. 12, etc.). Par erreur, on a désigné les facsimilés n^{os} 44—46 comme la 6^e, 7^e et 8^e partie dudit *kânünnâme*, tandis que, en l'espèce, il s'agit d'un *kânünnâme* des *voynuk* dont le texte est transcrit à la page 265—266.

- ⁴ Le *defter-i mufassal* — registre détaillé — représentait un relevé détaillé de la population dépendante d'un sandjak et de ses obligations féodales.
- ⁵ Hadiye Tunçer, *Osmanlı İmparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları.* Ankara 1962, p. 127—131.
- ⁶ On y trouve bien des inexactitudes et inconséquences (il se peut que parfois il ne s'agisse que de fautes d'impression). Des erreurs plus sérieuses consistent dans le déchiffrement ou la lecture erronée de certains mots: on y lit, par exemple, *saya veya katitaya, ildan, bozbeğ, kökül, birler, başlarından, hayme* au lieu de *şalbe veya kaş'i-i 'uzve, ilından, boşık, göğül, yerler, baştinalarından, hime*, etc. Même sans avoir sous la main le texte original que Tunçer avait transcrit en collationnant le texte transcrit par cet auteur avec la copie parisienne du même *kânünnâme*, éventuellement avec le texte analogue d'Istanbul, on constatera une série d'omissions en raison desquelles le sens même du texte apparaît parfois corrompu. En tout cas, sans pouvoir consulter le texte original dudit *kânünnâme* (malheureusement, l'auteur ne l'a pas joint à l'édition du texte transcrit) ou celui d'Istanbul ou de Paris, on ne saurait utiliser, à des fins scientifiques le texte publié par Tunçer.

A la page 474—477 de son livre, H. Tunçer a présenté un autre texte du *kânünnâme* de Nikopol (de même transcrit en caractères latins). Elle se contente de rappeler que le *defter*, dans lequel ledit *kânünnâme* est enregistré, provient de l'époque du sultan Süleyman Kanuni. Selon toute apparence, il est question du même *defter* auquel le professeur Barkan avait emprunté le *kânünnâme* de Nikopol inséré dans son recueil cité ci-dessus. Le teneur du texte turc du code est, dans tous les deux cas, identique ou bien, au moins, elle semble l'être. Toutefois, dans le texte transcrit par Tunçer, on y remarquera certaines variations occasionnées peut-être par une transcription peu attentive.

- ⁷ Le *kânünnâme* est suivi — dans ledit code manuscrit — d'une série de *kânün* concernant les droits de douane et de marché perçus dans la ville et le port de Nikopol ainsi que dans d'autres villes et ports du sandjak en question (f. 106 v. — 118 v.). Le fac-similé du texte turc et la traduction bulgare ont été publiés par B. Cvetkova dans son étude intitulée *Kam vâprosa za pazarnite i pristaništnite mita i taksi v njakoi bălgarski gradove prez XVI v.* (Izvestija na Institutata za istorija, XIII, Sofia 1963, p. 183—260). Cf. chez Tunçer, p. 131—154; il s'agit de la transcription des mêmes *kânün*, inscrits sur le *defter* d'Ankara n^o 58.

Dans le même code manuscrit parisien (f. 102 r. — 103 r.), il y a un fragment d'un „nouveau *kânünnâme* du *livâ* de Nikopol“ (*kânünnâme-i cedid-i livâ-i Nigebolu*). Il se compose seulement de quelques articles qui ne figurent dans aucun des deux *kânünnâme* cités ci-dessus; serait-ce un complément ultérieur de „l'ancien *kânünnâme*“? — Dans un autre code manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Paris (Nanuscrits turcs. Supplément turc n^o 885), sont enregistrés plusieurs articles d'un *kânünnâme* „copiés sur l'ancien *icmâl* du sandjak de Nikopol (*Nigebolu sancağının 'atîk icmâlinde yazılmışdır*). En somme, ils s'accordent avec les premiers six articles du texte d'Istanbul, toutefois ils accusent certaines modifications de texte qui laissent supposer que le fragment a dû être copié sur un texte du *kânünnâme* de Nikopol qui différerait de celui d'Istanbul.

- ⁸ A. S. Tveritinova, *Agrarnyj stroj Osmanskoy imperii XV—XVII vv. Dokumenty i materialy.* Moscou 1963, p. 81—86. Par erreur, l'auteur a désigné le *kânünnâme* comme celui du *vilâyet*

de Gelibolu (au lieu de Nikopol). Le texte a été traduit sur le *ḵānūnnāme* de Nikopol publié par Barkan.

- ⁹ Voir, par exemple, les articles 4, 9, 11, 12, 16, 18, 24, 25, 27, 32.
- ¹⁰ J. von Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. I. Vienne 1815, p. 299^a–305. L'auteur n'a pas précisé d'où il traduisait: s'il avait utilisé le manuscrit de Vienne (s'il existe en effet) ou celui de Paris. Par son contenu, le texte traduit par Hammer ressemble à „l'ancien *ḵānūnnāme*“, du manuscrit de Paris. A ce qu'il semble, Hammer avait donné une traduction abrégée du document.
- ¹¹ *Turski izvori za istorijata na pravoto v bŭlgarskite zemi (Fontes turcici iuris bulgarici)*. I. Sofia 1961.
- ¹² A cette occasion, je me permets de remercier la Direction de la Bibliothèque Nationale (Département des manuscrits) pour avoir bien voulu m'envoyer la photocopie dudit document.
- ¹³ Pour des raisons techniques-typographiques (difficultés avec la composition du texte en caractères arabes), nous transcrivons le texte turc ou les différents mots osmanlis empruntés au manuscrit en caractères latins en nous servant de certains signes diacritiques courants. Les lettres arabes „dad“ et „zy“ sont translittérées par les lettres „z“ et „z“ (selon le système de translittération adopté par les orientalistes tchécoslovaques).
- ¹⁴ Il s'agit du sultan Süleyman Kanuni (1520–1566). C'est pendant son règne que l'on avait dressé le defter sur lequel a été inscrit le *ḵānūnnāme* susdit.
- ¹⁵ Sous la dénomination du defter de *vilâyet (vilâyet defteri)*, il faut entendre le *defter-i icmâl* où l'on enregistrerait des *tîmâr* et d'autres bénéfices militaires, éventuellement les changements dans leurs possessions qui avaient lieu de temps en temps.
- ¹⁶ C.-à-d. leur état ou étendue ne doivent pas être changés (*tebdil ü tağyir olunmaya*), comme il est précisé dans un pareil article inséré dans le *ḵānūnnāme* de Bosnie de 1516 (*Monumenta turcica*, I, p. 21).
- ¹⁷ Dans le texte transcrit par H. Tunçer (p. 474), on lit *fert* (individu, personne) au lieu de *ḵariyye* (village).
- ¹⁸ Cf. un *ḵānūnnāme* de 1519 relatif aux *sipâhî* du *vilâyet* de Rum en Anatolie. (Barkan, *Kanunlar*, p. 109₃; Tveritinoва, *Agrarnyj stroj*, p. 61₃.)
- ¹⁹ *Tezkereli (= tezkereli) tîmâr*: *tîmâr* accordé à un *sipâhî* par le *berât* (diplôme d'investiture) du sultan à la suite d'une lettre [de recommandation] — *tezkere* du gouverneur général (*beğler-beğî*) de la province dans laquelle le *tîmâr* était situé. — *Tezkeresüz (= tezkeresiz) tîmâr*: *tîmâr* d'un moindre revenu, concédé à un *sipâhî* par le *berât* du gouverneur général de la province (c.-à-d. sans un *tezkere* préalable). — Pour plus de détails à ce sujet, voir le traité instructif d'Ali Çauş de Sofia sur l'organisation de *tîmâr* au XVI^e siècle. (Glasnik Zemaljskog muzeja, Sarajevo 1947, p. 139–205; voir notamment p. 159–163/193–196. La version russe et bulgare de ce traité se trouvent, respectivement, dans le livre déjà cité de Tveritinoва, *Agrarnyj stroj*, p. 92–127, et dans les *Fontes turcici*, p. 209–230.)
- ²⁰ Un article d'une teneur analogue figure dans le *ḵānūnnāme* déjà mentionné de Bosnie de 1516; le texte turc en est cité chez Barkan (*Kanunlar*, p. 395; en caractères latins) et dans les *Monumenta turcica*, I, p. 21 (en caractères arabes). La version serbocroate en est donnée dans les *Mon. turcica*, p. 26–27.
- ²¹ Ali Çauş fournit plusieurs détails sur la notion de *mahlûl* dans le système de *tîmâr*. (GZM, 1947 p. 163 sq./196 sq.; Tveritinoва, *Agrarnyj stroj*, p. 112 sq.; *Fontes turcici*, p. 224 sq.)
- ²² Il s'agit d'un *sipâhî* qui avait été destitué (*maz'ûl*), c.-à-d. privé temporairement de son bénéfice par suite d'un délit et qui, de ce fait, se trouvait en disponibilité. Dans un *ḵānûn* de 1530 traitant des *tîmâr* et *ze'âmet* en Roumélie et traduit par Hammer, on lit ce qui suit: „Abgesetzte Lehensmänner (Masul), welche dennoch den Beglerbeg, in der Hoffnung, wieder ein Timar zu erhalten, fleissig in den Krieg begleiten, sollen nach sieben Jahren wieder

eines erhalten; aber vor Verlauf dieser Zeit eines zu fordern nicht berechtigt seyn.“ (Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 354.) Dans un autre *kānūn* concernant la concession des *tīmār* et *ze'āmet*, on dit ceci: „Ein Sipahi, der nicht in seinem Timar, sondern in einem anderen Sandschake sich aufhält, wird seines Lehens entsetzt. Ein erledigtes Timar (Mahlul) kann einem abgesetzten Lehensmann (Masul) zwar wieder, aber nicht eher als zwey Jahre nach seiner Absetzung verliehen werden; doch mag er in dieser Zeit eines durch Cession erhalten. Diese Massregel ist hauptsächlich darum ergriffen worden, um den Staathaltern (Beglerbegen) die Mittel zu benehmen, die durch Tod erledigten Timare nur ihren eigenen Leuten und Günstlingen zu verleihen. (Ibidem, p. 370—371.)

²³ Cf. ci-dessous, l'article 6.

²⁴ *Verecek kimesne*: c'est le participe quasi-passif. (J. Deny, *Grammaire de la langue turque*, Paris 1921, §§ 755—758.)

²⁵ Dans ce cas, il s'agirait d'un soi-disant *müşterek tīmār*, c.-à-d. d'un *tīmār* (ou *ze'āmet*) tenu en commun par plusieurs bénéficiaires. Sur cette catégorie des bénéfices, voir 'Arif, *Kānūnnāme* II, p. 12 (Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 314; *Foncs turcici*, p. 32; Tveritinova, *Agrarnyj stroj*, p. 23); İnalçık, *Sûret-i defter*, p. XXIV—XXV; Glasnik INI, I/2, 1957, p. 203—205 (*müşār tīmār*); Mutafchieva, *Agrarnite otnošenija*, p. 49—50.

Cf. un pareil article dans le *kānūnnāme* de Bosnie de 1516 (*Mon. turc.*, I, p. 22/26). Il y est interdit expressément de concéder un *tīmār* vacant à un *sipāhī* „destitué“, originaire d'un autre sandjak. Toutefois il ressort du texte qui suit qu'en pratique cette interdiction n'était pas toujours rigoureusement observée.

²⁶ C.-à-d. à la disposition portant sur la manière de concéder les bénéfices militaires.

²⁷ *Defterdār*: directeur général des finances d'une province.

²⁸ *Verürin* au lieu de *verürim* = *veririm*. (J. Deny, *Grammaire de la langue turque*, § 552.)

²⁹ Dans le *kānūnnāme* de Bosnie de 1516, il existe un pareil règlement, mais il est placé dans le texte de sorte qu'il se rapporte, à vrai dire, aux circonstances citées dans l'article 4 de notre *kānūnnāme*. (*Mon. turc.*, p. 22/27.)

³⁰ Dans les sources turques, notamment dans les *kānūnnāme*, en faisant mention des *tīmār* on se sert parfois de ce terme pour désigner des bénéfices militaires en général, c.-à-d. même pour désigner par lui les *ze'āmet* et les *hāşş*. Lorsqu'on y parle, par exemple, d'un *tīmār* du *subaşı*, il s'agit, en cette occurrence, de son *ze'āmet*; s'il est question d'un *tīmār* du sandjakbey, on entend par là son *hāşş*.

³¹ La traduction de ce passage faite par Tveritinova n'est pas exacte: le texte *cüz'î behâne ile* y est traduit par „sous le prétexte que [les *tīmār*] sont insignifiants“ (pod tēm predlogom... što něznačitělny), et le texte *ka'll-i nefş edüb* est traduit par „à moins qu'ils ne soient tués“ (roze liš v tom slučaje, kogda... budut ubity). (*Agrarnyj stroj*, p. 82.)

³² C.-à-d. s'il venait à jour qu'il s'agissait d'un mensonge. — *Eğër... verilmış olalar*: optatif après la conjonction *eğër*. (Deny, *Grammaire de la langue turque*, § 1005.)

³³ Ce *kānūn* se trouve également inséré dans le code de Bosnie de 1516. Si la première partie est conforme, en substance, à notre texte, la deuxième partie du texte est modifiée. (*Mon. turcica*, I, p. 22/27.)

³⁴ Tveritinova traduit le mot *götürüsü* par „tous leurs biens“ (vse ich imuščestvo).

³⁵ Les articles 1—6 ne figurent ni dans le texte parisien du *kānūnnāme* de Nikopol, ni dans la traduction de Hammer. Ce n'est que les cinq premiers articles qui sont enregistrés dans un fragment dudit *kānūnnāme* (manuscrit de Paris, voir ci-dessus, note 7).

³⁶ Dans les *kānūnnāme* apparaissent également les termes *resm-i tütün* ou *resm-i duhān* qui ont la même signification; cf. la note 115.

³⁷ C.-à-d.: de la privation de son bénéfice. — Cf. Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 299. Chez Hammer, le dernier avertissement manque. Dans la variante parisienne, il est abrégé de la

façon suivante: *Âşârına ve resm-i duhânı* (sic!) *ta'ma' eylemeye* — „que [le *sipâhî*] ne soit pas avide des dîmes et de la taxe de fumée“. L'article 7 du même manuscrit commence ainsi: *Livâ-i Nigeboluda yazılı olan ra'ıyyetiñ birisi bir karıyyeden kalkub* — „si un *ra'ıyyet* qui est inscrit dans le sandjak de Nikopol quitte son village...“

- ^{37a} Sur les *re'âyâ* „non inscrits sur le defter“, voir l'article de A. S. Tvertinova publié dans la revue périodique *Üçenye zapiski Instituta vostokovedeniya*, XVII, Moscou 1955, p. 41—42.
- ³⁸ Dans le texte turc, on lit *şâhib-i timâr olanlara*. Ici, il s'agit sans aucun doute d'une faute d'écriture: au lieu du datif il fallait mettre le nominatif (*olanlar*); autrement, le sens de la proposition serait corrompu.
- ³⁹ *Hukûk-ı şer'ıyye* (*rûsüm-ı şer'ıyye*): taxes canoniques prévues par le Şer'i, c.-à-d. instituées par le Coran (en l'espèce, il s'agit surtout des dîmes sur les produits agricoles). — *Rûsüm-ı 'orfıyye* (*tekâlif-i 'orfıyye*): diverses taxes dont la perception était autorisée par les *kânûn*. Telles étaient, par exemple, les taxes (redevances) prélevées sur les ruches, sur le menu bétail, le droit de fumée, etc.
- ⁴⁰ *Haymâne*: nomade; personne sans une demeure fixe.
- ⁴¹ Dans le TP (texte parisien) et le TA (texte d'Ankara, chez Tunçer, p. 127), l'article est abrégé: *Ve subaşlarıñ ve sipâhilerin ve hisâr erlerinin timârlarına mâni'* (il faut lire *hâric*) *ez defter müslimânlar ve kâfirler gelseler cümle rûsümü* (sic!) *şer'ıyyesi ve 'orfıyyesi şâhib-i arzündür* — „Si des musulmans et des infidèles qui ne sont pas inscrits sur le defter viennent dans les *timâr* des *subaşı*, des *sipâhî* et des membres des garnisons, toutes leurs redevances canoniques et coutumières (arbitraires) appartiennent au maître du sol.“ Cf. Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 299; *Monumenta turcica*, I, p. 22/28.
- ⁴² *Çeribaşı*: chef d'un corps des *sipâhî*. — *Dizdâr*: commandant d'une forteresse. — La version de ce passage chez Tvertinova n'est pas exacte (p. 82₃).
- ⁴³ Dans le *kânûnnâme* du sultan Süleyman Kanuni, il y a un chapitre spécial consacré aux amendes. (‘Ârif, *Kânûnnâme* II, p. 1—10; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 305—311; *Fontes turcici*, p. 28—31.) Un nombre de règlements relatifs aux amendes se trouvent déjà dans un *kânûnnâme* de l'époque du sultan Mehmed Fatih. (Kraelitz—Greifenhorst, *Qânûnnâme Sultan Mehmeds des Eroberers*. Mitteilungen zur osmanischen Geschichte, I, 1921, p. 19—23; *Fontes turcici*, p. 20—22.)
- ⁴⁴ Les TP et TA (Tunçer, p. 127; certaines imprécisions) sont presque identique au texte de cet article. Chez Hammer, on ne lit que ceci: „Wenn der Sandschakbeg oder der Sipahi die Straf gelder erhöben wollte, soll sich der Richter darein mischen, und es verhindern. Sollte seine Dazwischenkunft keine Wirkung haben, so ist hiervon an die hohe Pforte Bericht zu erstatten.“ (Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 299.) On a l'impression que Hammer y a présenté plutôt un extrait du texte turc que la traduction littérale.
- ⁴⁵ Dans le texte turc, on lit *çeribaşlarıñın*, c.-à-d. de leurs *çeribaşı* ce qui est sans aucun doute une erreur. Il faut lire *çeribaşlarıñ*, c.-à-d. des *çeribaşı*, comme on peut le lire dans la variante parisienne.
- ⁴⁶ Dans le texte parisien, cette partie de l'article est conçue de la façon suivante: *Ve serbest olan subaşlarıñ ve çeribaşlarıñ ve dizdârlarıñ timârlarına ve evkâf ve emlâk ve pâdişâh 'alempenâh hazretlerinin havâşş-ı şerîfesinden* (sic!) *vâkı' olan cerûme aşlâ sancağbeği dahli yokdur* — „Le sandjakbey ne doit pas interyenir dans les *timâr* libres des *subaşı*, *çeribaşı* et *dizdâr* ainsi que dans les amendes (délits) qui avaient eu lieu sur les *vâkıf*, *mülk* et sur les *hâşş* sublimes de Sa Majesté le Padichah-sous l'égide duquel tout le monde se réfugie.“
- ⁴⁷ Le TP (et le TA) ajoute: *mağall-i ma'hûd[d]*e — „sur le lieu fameux“, c.-à-d. sur la place des exécutions.
- ⁴⁸ Dans le TP (TA), on lit ceci: *Ve sıyâset ederim dëyi sancağbeği adamları kimesneniñ bedel-i*

siyûset nesne... (ede sic!) almayalar — „Que les gens du sandjakbey ne demandent à personne aucune compensation (pécuniaire) de l'exécution en disant qu'ils feront l'exécution.“

⁴⁹ Dans le TP: *sâkib-i timârî adamı* — „que l'homme du timariot (le punisse)“.

⁵⁰ La forme de pluriel *memnâ' olmazlar ise* se rapporte au *sancağbeği adamı*. (La substitution des formes de pluriel à celles de singulier et vice versa n'est pas rare dans les textes turcs.)

⁵¹ La traduction de Hammer d'un pareil article donne un peu un autre sens: „Bey den Straf- und Sühnungsgeldern der freyen Lehen der Subaschi, Descheribaschi, der Disdare, der Wakf, Mülk und Chass, d.i. der Religions-, Allodial- und Kammergüter, haben sich die Sandschakbege nicht im geringsten darein zu mischen, es sey denn, dass es sich darum handelt, einen aufzuhängen oder um ein Glied kürzer zu machen, in welchem Falle die gesetzliche Strafe mit Einvernehmen des Sandschakbegs und des Richters vollzogen werden muss, ohne dass der Sandschakbeg die geringste Executions-gebühr (Resmi Siasset) dafür zu fordern berechtigt ist. Das Amt des Scharfrichters aber bei Hinrichtungen oder Gliedverstümmelungen, steht dem Scharfrichter des Lehenträgers, und keineswegs dem des Sandschakbegs zu. Wollte sich dieser dieses Vorrecht anmassen, so soll ihn der Richter davon abhalten, und wenn er sich nicht davon abhalten liesse, es der hohen Pforte anzeigen. (Staatsverfassung, I, p. 299—300.)

⁵² A comparer la prescription insérée dans le code de Süleyman: „Si certains lieux sur lesquels se trouvent les ruches sont la terre du sandjakbey, deux tiers de la dîme sur les ruches sont pris par le maître du *ra'ıyyet* et un tiers par le sandjakbey.“ (‘Arif, *Kânünnâme* II, p. 38; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 345; *Fontes turcici*, p. 42.)

⁵³ Tveritinova traduit: dommages aux ruches (p. 83).

⁵⁴ Dans le TP, l'article est abrégé. On y lit: *Ve livâ-i mezbürda muşlakâ on kovanđan bir kovan' öşür alma. Ve eyü kovanđan eyisün ve yaramaz kovanđan yaramazın alub akçe taleb eylemeye. Eđer kovanı onđan eksik olur ise bir kaç kimesne mahzarında bahâya dutalar on akçede bir akçe alalar dađı ziyâde almayalar* — „Que l'on prenne, dans le *livâ* mentionné, à titre de dîme, une ruche sur dix (ruches). D'une bonne ruche, que l'on prenne une bonne [c.-à-d. un bon produit de miel], d'une mauvaise ruche — une mauvaise. Que l'on ne demande plus de l'argent. Si les ruches sont moins de dix, que [le produit de miel] soit évalué en présence de plusieurs personnes et alors que l'on prenne un aspre sur dix sans demander davantage.“ — Hammer donne une traduction abrégée de la même manière (p. 300). Certains détails concernant les redevances féodales perçues sur le miel sont cités dans SPFFBU, C 10, 1963, p. 39—42; cf. AÜDTCF Dergisi, V, p. 508—509.

⁵⁵ *İspence (ispence)*: sorte d'impôt foncier dont étaient frappés les paysans non musulmans. Il paraît être une analogie de *resm-i çift* dû par les paysans musulmans. Sur l'*ispence*, voir récemment V. Mutafçieva (Izvestija na Instituta za bălgar. istorija, VII, 1957, p. 179—184), M. Sokolowski (Glasnik na Institutot za nac. istorija, II/1, 1958, p. 202—206), N. Çağatay (AÜDTCF Dergisi, V, p. 507—508), H. İnalçık (Belleten, XXIII/92, Ankara 1959, p. 602—608). Certains auteurs veulent voir dans l'*ispence* un impôt personnel des non-musulmans.

^{55a} *Tahvil*: ce terme signifie, en l'espèce, le moment depuis lequel le feudataire entre en possession et jouissance (*taşarruf*) de son bénéfice; il peut signifier aussi la durée de la jouissance du bénéfice. (Cf. Prilozi za orijentalnu filologiju..., II, Sarajevo 1952, p. 239—247.)

⁵⁶ Tveritinova a omis de traduire le texte „C'est à celui... l'*ispence*“.

⁵⁷ La traduction de ce passage chez Tveritinova (p. 84) n'est pas exacte. On y lit: „Na kakoj [srok] pridotsja načalo aprilja, togda pust i budët sbor kojun chakky.“ (Sur quel [terme] tombe le début d'avril, c'est alors que la perception de *koymun haçkı* ait lieu.)

⁵⁸ Le texte des articles 12 et 13 est conforme à celui du manuscrit parisien (de même chez Tunçer, p. 128). Chez Hammer, les deux articles sont résumés de la façon suivante: „Die Ispendsche sowohl als die Schafsteuer (für Hammel, Widder, Schafe und Lämmer) wird zu Anfangs

- März mit 1 Asper für zwey Stücke entrichtet. Die Richter wachen darauf, dass nicht mehr gefordert werde“ (p. 300). — Sur les redevances féodales prélevées sur le menu bétail, voir Prilozi za orijentalnu filologiju, VIII—IX, Sarajevo 1960, p. 63—119, (Hadžibegić); SPFFBU, C 12, 1965, p. 103—112 (Kabrda). AÜ DTCF Dergisi, V, p. 484—487, 493 (Çağatay).
- ⁵⁹ C.-à-d. selon la terminologie ecclésiastique orthodoxe.
- ⁶⁰ C.-à-d. la Saint-Elie, le 20 juillet/le 2 août. Dans le texte turc, il s'agit sans aucun doute d'une transcription erronée du terme bulgare ou serbocroate — Ilinden ou Ilindan. TP: *İlin dan*.
- ⁶¹ TP: Le texte *ol vilâyetin... mütekdilerdir* manque. TA (Tunçer): *ol vilâyetin keferesi ol güne ziyade muteberdirler ortalarında meşhur mütearif günleridir* — „les infidèles de ce vilâyet estiment beaucoup ce jour-là. Dans leur milieu c'est un jour particulièrement célèbre“ (p. 128). Dans un autre *kânûnnâme* de Nikopol, transcrit par H. Tunçer (p. 476), ce passage manque.
- ⁶² TP: Le texte *gerü kemakân... anın ola* manque. Tunçer (p. 128): Au lieu du texte *gerü... ola* qui y manque également, on ne lit que ceci: *düşmeyince kovan hakkı cemi olunmaya* — „tant que [le jour] ne tombe pas [sur le *tahvil*], que la taxe de ruches ne soit pas perçue.“ — Quant à la traduction de Hammer (p. 300), elle consiste seulement en ceci: „Von den Nichtmoslimen wird die Bienegebühr erst am Tage Elias, auf den Sie ein Grosses halten, (um Georgi) entrichtet, weil sie dann den Honig ausnehmen.“
- ⁶³ Tveritinoва traduit le terme *otluğ* par „foin“. En cette occurrence, par ce terme, il faut entendre la taxe sur le foin (*otluğ resmi, otluğ akçesi*), comme il s'ensuit de la suite de notre texte ainsi que du TP.
- ^{63a} Mot à mot: lorsque la faux (faucille) entre dans les prés.
- ⁶⁴ TP: (*her nâhiyeniñ otluğ akçesi*). — Tunçer transcrit par erreur: *dutluğ akçesi*.
- ⁶⁵ Tunçer transcrit par erreur *takdirine* (prédestination, appréciation?) au lieu de *tahviline*.
- ⁶⁶ La deuxième partie de cet article est traduite par Tveritinoва de la façon suivante (en russe): „Lorsque le jour de la fenaison arrive, le cadî du *nâhiye* remet la taxe *otluğ resmi* au *sipâhi* auquel on a délivré le certificat pour cela — *tahvil*“ (p. 84₁₆). Le sens du terme de *tahvil*, en l'espèce, n'est pas bien saisi; cf. ci-dessus, note 55a. Dans le TP, l'article 15 commence par une disposition qui ne figure pas dans notre texte (texte d'Istanbul): *Ve odun ve otluğ her müzeveceden on ikişer akçe olına* — „que l'on prenne de tout [*ra'iyet*] marié douze aspres à titre de taxe sur le bois [de chauffage] et sur le foin (l'herbage)“. A la fin de l'article, on y rappelle de nouveau, outre la taxe sur le foin, celle sur le bois (*otluğ ve odun rüsûmun*). Chez Hammer, on lit ceci (p. 300): „Als Holz- und Grasgebühr entrichtet jeder Verheirathete 12 Aspern. Diese Gebühr wird nicht eher, als wenn die Wiesen gemäht werden, erhoben.“ Chez Tunçer (p. 128), le texte de cet article ressemble à celui du TP, mais en partie il est défiguré.
- On trouvera plusieurs indications relatives aux redevances féodales prélevées sur le foin dans SPFFBU, C 13, p. 62—63.
- ⁶⁷ Dans les *kânûnnâme*, on trouve également le synonyme de ce terme — *değirmen resmi*.
- ⁶⁸ La traduction de cet article faite par Tveritinoва n'est pas intégrale: le texte *yerde harman varken... aña hükûm oluna* n'est pas traduit (p. 84₁₆). Le texte transcrit par Tunçer est en partie défiguré (p. 128). Hammer (p. 300) s'est contenté de traduire ce qui suit: „Die Mühlgebühr [wird] aber zu Ende der Aerndtzeit [erhoben].“ TP: texte presque identique (au lieu de *varken*, on y écrit par erreur *ve ekin*).
- Les taxes prélevées sur les moulins sont traitées dans SPFFBU, C 12, p. 112—114.
- ⁶⁹ TP: il contient encore un supplément: *hâblevakit düşürülmeşe amel olunmaya* — „que l'on ne commence pas avec la cueillette avant terme“. — Hammer (p. 300): „Dessgleichen darf der Zehent der Gärten und Bäume nicht eher, als wenn die Früchte reif und gesammelt sind, eingetrieben werden.“ — Tveritinoва traduit le mot *tahvil* par „certificat“ (*svidëtélstvo*) ce qui n'en saisit pas exactement le sens (84₁₇).

- ⁷⁰ Par erreur, Tveritinoва a mis le verbe *ta'sīr olunmağa* au négatif (ně oblagat' usrom).
- ⁷¹ Dans le TP, TA (chez Tunçer) et Hammer, cet article ne figure pas. — Sur les dimes prélevées sur les vergers et les potagers, voir SPFFBU, C 13, p. 59—61; cf. AÜ DTCF Dergisi, V, p. 489—490.
- ⁷² Cette obligation des *re'âyâ* infidèles mariés est mentionnée dans plusieurs *kānunnâme* du XVI^e siècle (Silistra, Trikkala, Larissa, certains sandjaks anatoliens). Dans le sandjak de Trikkala et le *kādîlik* de Larissa, les infidèles mariés donnaient habituellement à leurs *sipāhî* une poule et un *boğaça* non seulement à l'époque de la perception de l'*ispence*, mais aussi lors du battage des céréales et de la levée des dimes. (Barkan, *Kanunlar*, p. 275₁₅, 290₁₅ Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 265, 268.) — Dans certains sandjaks anatoliens (première moitié du XVI^e siècle), les infidèles mariés donnaient habituellement, dit-on, à leurs *sipāhî* une poule (avec un *kile* d'orge) à titre de *harman resmi* (Erzurum, Rum) ou ils devaient donner deux (Ergani) ou même trois poules (Çirmik). Mais puisque ces redevances étaient une „innovation“ (*bid'at*), elles furent abolies. (Barkan, *Kanunlar*, p. 67₂₅, 110₅, 153₁₂, 168₂.) *Boğaça, poğaça*: mot emprunté à bulgare ou au serbocroate (*poğata*).
- ⁷³ Les textes d'Istanbul et d'Ankara de cette partie de l'article 19 sont identiques. Le TP est corrompu par suite d'une omission d'une partie du texte. — Hammer (p. 300): „Zu Ende des Herbstes gibt jeder Unterthan ein Huhn, und wer kein Huhn besitzt, 1 Asper, und sont zu keiner Zeit.“
- ⁷⁴ Dans le texte turc, il faut lire *sancağbeği voyvodası* au lieu *sancağ voyvodası*. Tveritinoва a omis de traduire „du sandjakbey“.
- ⁷⁵ *Şalğun*: c'était une redevance demandée aux villageois par les feudataires étant de passage au village. Elle consistait d'habitude en céréales, paille, foin, bois de chauffage.
- ⁷⁶ TP, TA (Tunçer, p. 128) ajoutent: *ol vilâyete narh-ı cārî üzere* — „selon les prix courants dans le *vilâyet*“.
- ⁷⁷ TP et TA (Tunçer) ajoutent: *meğerki re'âyâ kendülerin ihtiyârları ve ritâsiyle vèreler* — „que les *re'âyâ* le donnent selon leur libre arbitre et consentement“. (Au lieu du texte correct *elbette bulunî de yû*, TP a *elbette de yû* et TA — *alurum (?) de yû*.)
- ⁷⁸ TP et TA ajoutent: *gereği gibi hakklarından geline* — „que [les susmentionnés] soient punis selon le mérite“. — Hammer traduit (p. 301): „Wenn der Sipahi, Sandschakbeg, oder Woiwode das Dorf besucht, sollen sie weder Futter, Fleisch noch Holz zu fordern berechtigt seyn, sondern was sie brauchen, nach dem laufenden Marktpreise bezahlen; in keinem Fall aber den Unterthan zwingen können, ihnen etwas zu liefern, was er ihnen nicht selbst gern freywillig gibt. Die sich hiervon durch des Richters Dazwischenkunft nicht abhalten lassen, sollen der hohen Pforte angezeigt werden.“
- ⁷⁹ Tunçer transcrit par erreur (p. 476) *eyleyecek* au lieu de *eylemeyecek*.
- ⁸⁰ La teneur du TP (et du TA; transcription défectueuse) est la suivante: *Ve eğer kâdîlar vilâyete zulüm olduğun bilüüb subaşlara ve yâhüd timâr erenlerine ve yâ sancağbeği voyvodalarına nisbet eyleyüb re'âyânın üzerinden zulmü defî eylemeği (sic!) kâdir olmadığı vakit bâb-ı mu'allâya arz eyleyeler eylemezler ise azillerine ve reddlerine sebep ola* — „Si les cadis ayant connaissance de ce que des injustices se produisent dans le *vilâyet*, ne les imputent pas aux *subaş*, aus timariots ou aux voyvodes du sandjakbey, s'ils ne suppriment pas des injustices commises contre les *re'âyâ* et que, n'étant pas capables de [les] supprimer, ils n'en fassent pas le rapport à la Sublime Porte, que cela soit la cause de leur destitution et renvoi.“ — Hammer ne „traduit“ que ceci (p. 301): „Die Richter, die entweder die Sandschakbege oder Sipahis auf Kosten der Unterthanen partheyisch begünstigten, sollen ihres Platzes verlustig werden.“ Le traducteur cite ce passage en liaison avec notre article 19.
- ⁸¹ TP et TA précisent: *arparı olan kimesnelerden* — „de ceux qui ont de l'orge“.

- ⁸² TP et TA ajoutent: *kimesne mâni' olmaya* — „que personne ne fait des obstacles“. — Chez Hammer cet article manque.
- ⁸³ TP et TA joignent: *eğer vâkı' olursa kâdîlar öldürmeyeler* (Tunçer transcrit: *aldırmayalar*) — „si cela se produit, que les cadis ne l'admettent pas (ne laissent prendre)“. — Sur les impôts dits 'avârîz, voir B. A. Cvetkova, *Izvännredni danâci i dâržavni povinnosti v bălgarskite zemi pod turska vlast*. Sofia 1958, p. 19—35. Cf. İslâm Ansiklopedisi, II, p. 14—17. — Prilozi za orijentalnu filologiju, X—XI, Sarajevo 1960—1961, p. 77, note 10.
- ⁸⁴ C.-à-d. au temps de la moisson, au mois de juillet. Cf. SPFFBU, C 10, 1963, p. 42.
- ⁸⁵ TP et TA notent encore ceci: *Ve bojik* [Tunçer transcrit *bozbeğ!*?] *içün kâfir canavar besler ise, ol aşıl evde beslenmiş canavarın birinde bir akçe alalar ziyâde almayalar* — „Si les infidèles engraisent les cochons pour les fêtes de Noël [c.-à-d. pour les tuer à Noël], que l'on prenne un aspre sur un cochon engraisé vraiment à la maison; que l'on ne prenne pas davantage. On lit le même chez Hammer. — Pour plus de détails relatifs aux taxes sur les cochons, voir SPFFBU, C 12, p. 110—112.
- ⁸⁶ TP (TA) cite plusieurs produits de la terre, tels que froment, orge, millet, seigle, coton, lin et vesce.
- ⁸⁷ *Sâlâriyye (sâlârlık)*: sorte de complément de la dîme sur les céréales. Cf. SPFFBU, C 13, p. 57.
- ⁸⁸ *Kile (keyl)*: ancienne unité de mesure (de poids) pour les denrées; sa capacité différait beaucoup selon les localités et l'époque et vraisemblablement aussi d'après la sorte des grains pesés en *kile*. Dans les *kânünnâme*, on cite le plus souvent le *kile* d'Istanbul (*İstanbul kilesi*) dont le poids faisait généralement vingt ocques, c.-à-d. il dépassait un peu 25 kg (25,656 kg). Le *kile* utilisé dans les provinces était évalué par rapport à celui d'Istanbul; son poids était fort différent: dans les régions balkaniques, un *kile* pesait de 20 à 100 ocques (à 1283 g).
- ⁸⁹ *Müdd*: ancienne mesure de capacité pour les céréales (grains). Son poids différait selon les localités. Un *müdd* d'Istanbul ou de Bursa valait 20 *kile* d'Istanbul, c.-à-d. 513 kg, et représenterait la plus grande unité de poids pour les grains qui était en usage. Dans les sandjaks d'Arabgir, de Mardin, de Diyarbakır, par exemple, un *müdd* équivalait à 4, respectivement à 8 et à 16 *kile* d'Istanbul. (Barkan, *Kanunlar*, p. 171₃, 160; Tveritinoва, *Agrarnyj stroj*, p. 207.) D'après W. Hinz (*Islamische Masse und Gewichte*, Leyde 1955, p. 47), un *müdd* de froment pesait 513,128 kg, tandis que celui d'orge n'avait que 445 kg; la capacité d'un *müdd* était de 665,5 l.
- ⁹⁰ Tunçer (p. 129) transcrit *bir buçuk* — „un et demi“ ce qui doit être une faute.
- ⁹¹ TP (TA) ajoute: *tarlada* — „sur le champ“.
- ⁹² Il faut compléter le texte turc de la façon suivante: (*yüz demedden on (demed)*). La traduction de Tveritinoва, faite sur le texte incomplet de Barkan, n'est donc pas exacte (p. 85).
- ⁹³ TP (TA) continue: *yüz demed<d> in on için sipâhi ala seksen yedisin ra'ıyyet ala. Ve işbu vilâyetin müslimânları şimdîye dek sâlâriyye veregelmeyüb hemân sâlâriyyelerin vèrmek [emr] olundu Biz şimdîye değin sâlâriyye veregelmeyüb dururuz deyü* [TA: *hemân... deyü est omis*] *sipâhileri ile nizâ' eyleyecek olurlar ise sancağbeğleri ve kâdîları sipâhiye hüküm edüb alwêreler zira (!) bu kânün cemâ' memâlik-i mahrûsede ri'âyet olunmağ emir olunmuşdur* — „Que le *sipâhi* prenne treize gerbes [de blé] sur cent et le *ra'ıyyet* quatre-vingt-sept. Jusqu'à présent, les musulmans de ce *vilâyet* ne livraient pas d'habitude le *sâlâriyye*; [mais] on a ordonné qu'ils livrassent aussi le *sâlâriyye*. S'ils se proposaient de discuter avec leur *sipâhi* en disant: „Jusqu'ici nous continuons à ne pas livrer habituellement le *sâlâriyye*“, que les sandjakbeys et les cadis décident que le *sipâhi* perçoive vite [le *sâlâriyye*], car on avait enjoint que cette ordonnance fût respectée dans l'Empire entier.“ — La traduction de Hammer s'accorde en substance avec le TP. Cependant, tandis que ce texte fait mention des musulmans, Hammer emploie, au même endroit, le terme „sujets“ (p. 301—302).

Sur la dime prélevée sur les produits agricoles, on trouvera bien des données (puisées dans les *kānūnnāme*) dans SPFFBU, C 13, p. 55—81.

- ⁹⁴ Le même *kānūn* figure aussi bien dans les TP et TA que chez Hammer (p. 302), mais celui-ci ne fait pas mention de cocons ni de fruits de l'arbre de Judée. Dans les TP et TA, au lieu de *erjūwān* on lit *za'ferān* (safran) ce qui est sans aucun doute plus exact; d'ailleurs, la forme des deux mots écrite en caractères arabes peut mener facilement à la confusion. Dans le *kānūnnāme* de Florë, en connexion avec la dime de cocons, on y rappelle également le safran. (İnalçık, *Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. 124.) — Tveritinova a lu les mots susmentionnés comme *gönül* et *erguvan* (marqués de points d'interrogation entre parenthèses) sans les avoir traduits (p. 85₂₅). Cf. SPFFBU, C 13, p. 61, note 68.
- ⁹⁵ Ici, la taxe est désignée comme *dönüm akçesi*. — *Dönüm*: mesure de surface de 40 pics carrés; arpent (919,3 m²).
- ⁹⁶ TP: le *sālārīyye* est omis.
- ⁹⁷ *Medre*: ancienne mesure de capacité pour le vin (moût). Le poids d'un *medre* de vin, enregistré dans les *kānūnnāme*, variait selon les localités et l'époque. Dans les *kānūnnāme* des sandjaks balkaniques, les redevances prélevées sur le vin étaient fixées, en règle générale, en *medre* sans que l'on indiquât la contenance du seau ou le poids du liquide que celui-ci contenait. Ce n'est que les *kānūnnāme* relatifs à certains territoires de la Grèce Centrale et au sandjak de Smederevo qui présentent quelques données sur ce sujet. Celles-ci prouvent les différences locales du poids d'un *medre* (les *medre* y sont indiqués par d'autres unités de capacité). Convertis en kg, les chiffres donnés indiquent les poids suivants: 40,896 kg, 85,386 kg, 70,640 kg, 56,460 kg. (Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 323 [au lieu de 6 *palyaçe* il faut lire 36 *palyaçe*], 326, 320, 567.) D'après les données des defters hongrois, „un *medre* ou une pinte pesait huit ocques“ = 10,264 kg. (Glasnik Istoriskog društva u Novom Sadu, I, p. 45.) C'est ce qu'allègue également W. Hinz (*Islamische Masse und Gewichte*, p. 45). De ce qui vient d'être cité on conçoit qu'il est bien difficile d'établir le poids précis d'un *medre* de vin (moût). L'étymologie de ce mot n'est pas claire. D'ailleurs, l'absence de la vocalisation précise des consonnes du terme en question dans les textes originaux donne lieu à ce que les auteurs lisent et transcrivent le mot d'une manière différente (*mudre, mudra, modra, müdre, madre, mudura, medara, mudura, metre*).
- ⁹⁸ TP (TA) ajoute: *ziyāde aldurmayalar* — „que l'on ne permette pas [aux *sipāhī*] de prendre davantage“. — Sur les redevances féodales perçues sur les vignobles et le vin (moût), voir SPFFBU, C 10, 1963, p. 34—39; cf. AÜ DTCF Dergisi, V, p. 487—489.
- ⁹⁹ Il s'agit de la vente monopolisée de moût pratiquée par les feudataires. Cf. *ibidem*, p. 37—38.
- ¹⁰⁰ Hammer traduit, certainement par mégarde, „im Jahre zwey bis zehen Tage“ (p. 302).
- ¹⁰¹ TP (TA) ajoute: *kānūn budur ki* — „cette loi est en vigueur“.
- ¹⁰² Le terme *gücile*, conformément à sa place dans la proposition, peut se rapporter, soit (texte d'Istanbul) à *şatdığı gibi* (dans ce cas, il signifierait „avec difficulté“), soit (TP, TA) à *dökmeye* (ici, on le traduira „par force“).
- ¹⁰³ TP et la traduction de Hammer s'accordent en somme. La transcription du texte de cet article, faite par Tunçer, est fort douteuse (p. 129). Tveritinova (p. 86₂₇) entend une partie du texte (*gücile... dökmeye*) autrement: podobno tomu kak on dëjstvujet prinuždënijem v dni monopolnoj trgovli, [v drugoje vremja] na reajju pust davlenija në okazyvajet.
- ¹⁰⁴ TP (TA) ne fait pas mention de ce métier.
- ¹⁰⁵ Il s'agit de la taxe dite *çift bozan resmī*. Voir SPFFBU, C 13, p. 65—66. C'est une compensation due par le *ra'īyyet* à son *sipāhī* pour avoir laissé son champ en friche. Cf. AÜ DTCF Dergisi, V, p. 501—502.
- ¹⁰⁶ *Resm-i çift*: impôt foncier auquel étaient assujettis les *re'āyā* musulmans. Ceux qui avaient un *çift* entier (unité de terre agricole, étendue d'un champ qui peut être labouré par une paire

- de bœufs), payaient vingt-deux aspres par an (en Roumélie). Dans les sandjaks anatoliens, la taxe *resm-i çift* était plus élevée. Les *re'âyâ* ne possédant pas un *çift* entier étaient frappés d'une taxe plus petite. — L'étendue d'un *çiftlik* (exploitation agricole) d'un *ra'ıyyet* faisait — d'après la qualité de la terre — 60—150 *dönüm* (aproximativement: 6—14 ha). — Sur le système de *çift-resmî*, voir un article plus détaillé, publié par H. İnalçık dans *Belleten*, XXIII/92, 1959, p. 557—601; cf. AÜ DTCF Dergisi, V, p. 495—501.
- ¹⁰⁷ Le même article se trouve aussi dans le TP [TA]; chez Hammer, il est abrégé (p. 302—303). Cf. ci-dessous, l'article [46].
- ¹⁰⁸ C.-à-d. au possesseur féodal de cette terre, au maître du sol (*sâhib-i arz*).
- ¹⁰⁹ Il y est question d'une dime double. Cf. SPFFBU, C 13, p. 65—66.
- ¹¹⁰ Le TP (TA -Tunçer, p. 129) ajoute: *ve sâlâriyyesini sipâhisine vere* — „et qu'il livre le *sâlâriyye* à son *sipâhi*“. En l'espèce, il s'agit du maître du sol (*sâhib-i arz, toprak sipâhisi*), bien que — d'après le suffixe possessif — *sipâhisine* — on puisse également conclure qu'il s'agit du seigneur primitif (*sâhib-i ra'ıyyet*) du *ra'ıyyet*. D'après le *kânûnnâme* du sandjak İç İl, le *ra'ıyyet* doit livrer le *sâlâriyye* (ensemble avec la dime) au maître du sol. Pour ce problème, cf. le *kânûnnâme* du sandjak de Klis. (*Monumenta turcica*, I, p. 129—130, 137.) — Hammer, probablement, n'a pas donné une version littérale de l'article, il l'a seulement résumé (p. 303): „Ein Unterthan, der zwey Grundstücke bestellt, soll auch doppelten Zehent geben, nämlich einem jeden Lehensträger von dem in seinem Timar bestellten Grundstücke.“
- ¹¹¹ Le TP est conforme à notre article. Le texte transcrit par Tunçer (p. 129) est tout à fait défiguré. Dans la traduction de Hammer (p. 303), la mention des excuses éventuelles des *re'âyâ* ainsi que des interventions des *cadis* manque. — Cf. SPFFBU, C 13, p. 67.
- ¹¹² TP: on y lit: *resm-i tapu-i zemîn* ce qui a la même signification. *Resm-i tapu*: taxe moyennant paiement de laquelle le feudataire concédait la terre de son bénéfice à un *ra'ıyyet*. — Quant à la notion de *tapu*, voir V. P. Mutafçieva, *Agrarnite otnošenija v Osmanskata imperija prez XV—XVI v.* Sofia 1962, p. 201—204.
- ¹¹³ *Bād-i havâ* (mot à mot: vent et air): par ce terme on désignait un groupe de taxes de circonstance (taxes et amendes) appropriées par les feudataires (le droit de fiançailles, le droit de *tapu*, le droit de fumée, la taxe dite *resm-i deştânî*, les amendes, etc.). Pour plus de détails, voir V. P. Mutafçieva, *O osmańskieĵ kategorii podatkoĵej „Bad-u hava“ (XV—XVI w.)*. (*Przeĵlad Orientalistyczny*, 3 (27), Varsovie 1958, p. 305—311.)
- ¹¹⁴ TP: *hâricden gelüb kış(la)yan kimesnelerden* — „des personnes qui viennent du dehors et hivernent“, c.-à-d. qui viennent d'un autre *tımâr* ou d'un autre sandjak. — Chez Tunçer, le texte transcrit est corrompu (p. 129).
- ¹¹⁵ *Resm-i duhân (tütûn resmi)*: taxe payée par un *ra'ıyyet* „extérieur“ (*hâric*) qui venait s'installer provisoirement sur la terre d'un *sipâhi*, en règle générale, pour y hiverner, sans y cultiver la terre. Voir *Belleten*, XXIII/92, 1959, p. 593—594.
- ¹¹⁶ Les détenteurs des soi-disant *tımâr* libres avaient droit à percevoir entièrement les „taxes libres“ (*rûsûm-ı serbestiyye*), surtout celles qui entraient dans la catégorie des taxes *bād-i havâ*. Les détenteurs des *tımâr* „non libres“ (*gayr-ı serbest*) devaient partager les „taxes libres“ (qui constituait une partie de leur rente féodale) avec leur sandjakbey. — Sur le problème des „*tımâr* libres“ et des „taxes libres“, voir *Glasnik Zemaljskog muzeja u Sarajevu*, IV—V, 1950, p. 320—321, 345—347; *Turski izvori za istorijata na pravoto v bălgarskite zemi*. I. Sofia 1961, p. 34—35, 42—45; *Problemy vostokovedënija*, 3, Moskva 1959, 91—95.
- ¹¹⁷ C.-à-d. des détenteurs des bénéfices libres.
- ¹¹⁸ Cf. ci-dessus, l'article [9]. Cette remarque ne figure ni dans le TP, ni dans le TA (chez Tunçer). Chez Hammer tout l'article manque.
- ¹¹⁹ *Gerdek*: chambre nuptiale.
- ¹²⁰ Le texte turc y est corrompu: au lieu de *bād-i havâlarınıñ kışlarınıñ*,... il faut lire *erbâb-i*

- tīmārīñ kızlarınñ... Dans le TP, on lit erbāb-i tīmārīñ duhterleriniñ (duhter est le synonyme persan du mot turc kız). Tveritinova s'en est tenue au texte corrompu, la traduction de ce passage n'est donc pas exacte (p. 86_{3a}).*
- ¹²¹ TP (TA): le texte *gayri kimesne dahlletmeye* est remplacé par *merdān-i kulā'īñ kızlarınñ resm-i gerdeği dizdārlarınñdır* — „le droit de noces pour les filles des gens des garnisons de forteresse appartient aux commandants [des forteresses]“.
- ¹²² Dans les *kānūnnāme* ainsi que dans les documents osmanlis, on rencontre des termes *resm-i 'arūsıyye*, *resm-i 'arūsāne*, *resm-i nikāh*, *gerdek değeri resmî* qui, tous, représentent les droits de fiançailles, de noces, de mariage.
- ¹²³ C.-à-d. son appartenance au (sa dépendance du) bénéficiaire.
- ¹²⁴ Dans le TP (TA), cet article est un peu élargi et précisé: *Ve müslimān kızlarınñ resm-i gerdeği almış ve seyyibeden otuz akçe adına Ve köy kızlarınñ resm-i gerdeği otuz ve seyyibeden on beş akçedir Ve ra'ıyyetiñ kızı hele eğer bikir ve eğer seyyibedir resm-i gerdeği şahib-i arzındır* — „Que l'on prenne, à titre de droit de noces, soixante aspres pour une fille musulmane et trente aspres pour une veuve; le droit de noces pour des filles de village fait trente aspres et pour une veuve — quinze aspres. Le droit de noces pour la fille d'un ra'ıyyet, qu'elle soit vierge ou veuve, revient à son seigneur.“ — On trouve le même contenu chez Hammer (p. 303). — Comme on le voit, on faisait la distinction entre les femmes musulmanes et les „villageoises,“ c.-à-d. les femmes non-musulmanes. Cf., par exemple, le *kānūnnāme* du sandjak de Klis. (*Monumenta turcica*, I, p. 129, 136.)
- ¹²⁵ De toute évidence, le texte turc est corrompu. Nous l'avons ajusté d'après le texte d'Ankara, transcrit et publié par Tunçer (p. 129—130) et accusant sans doute certaines imprécisions (l'auteur a dû omettre *öşr-i kovan nizā'i olub*), et selon un règlement analogue du code de Vidin, transcrit et publié également par Tunçer (p. 376): *ve iki sipahi mabeyninde livāyi mezbur [de] öşrü kovandan niza olunup öşrü kovan benimdir raiyetimi ben taşir ederim deyu ve sahibi arz benim timarum kurbündedir ben taşir ederim deyu zikr olan... — Cf. de même chez Hammer, p. 312. Il y est donc question de deux sipāhî dont l'un d'entre eux était le maître du ra'ıyyet (şahib-i ra'ıyyet) et l'autre — le maître du sol (şahib-i arz). Dans la traduction du *kānūnnāme* de Nikopol, publiée par Hammer, cet article ne figure pas.*
- Une série de règlements relatifs aux difficultés qui surgissaient au moment où il fallait décider à qui devait appartenir la dime sur les ruches, ont été insérés aussi bien dans les codes de caractère général que dans ceux de sandjak. Cf. SPFFBU, C 10, 1963, p. 40—41.
- ¹²⁶ Dans le texte turc, il faut lire *müslimānlarınñ*.
- ¹²⁷ Complété d'après le TA (Tunçer, p. 130).
- ¹²⁸ Le texte turc est presque conforme au TA reproduit par Tunçer (p. 130). Chez Hammer, on lit ceci (p. 303): „Moslimen entrichten 4 Aspern Gartensteuer vom Scheffel Landes. Wenn Moslimen einen Garten von Nichtmoslimen kaufen, der als solcher in den Steuerregistern eingetragen ist, so entrichteten sie dieselbe darauf haftende Gebühr, welche der Nichtmoslime zahlte, und werden mit derselben bey einer neuen Landbeschreibung in die Steuerregister des Landes eingetragen.“ — Le *kānūnnāme* de Vidin contient un pareil règlement (Tunçer, p. 376; cf. chez Hammer, p. 312).
- ¹²⁹ *İmāret*: établissement de charité où l'on distribuait des aliments aux orphelins, aux vieillards indigents, etc.
- ¹³⁰ Evrenos Bey (†1417): un des commandants ottomans. (*İslām Ansiklopedisi*, 33. cüz.)
- ¹³¹ TP: on y écrit, par erreur, *mütemekkin olmadıkları* (verbe au négatif).
- ¹³² *Yava*: animal domestique perdu par son possesseur; taxe payée au feudataire pour un tel animal pris sur le cadastre de son *tīmār*. — *Kaçkun*: fuyard, fugitif; taxe payée par le possesseur d'un ou d'une esclave fugitifs, retenus sur le cadastre d'un *tīmār*. — *Müjde(gāne)*: bonne nouvelle; selon toute apparence, c'était une taxe que le propriétaire d'un esclave

- fugitif et capturé ou d'un animal domestique perdu et retrouvé devait payer au feudataire. Sur les taxes susdites, voir 'Ārif, *Kānūnnāme*, II, p. 19, 48; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 320—322, 357; *Fontes turcici*, p. 34—35, 47; Barkan, *Kanunlar*, p. 26₂₀, 68₃₈, 199₁₁, 264₁₇, voir l'index aux mots *yava* et *kaçkun*; *Mutaşkiyeva, Agrarnite otnoşeniya*, p. 228—229; *Izvestija na Institutata za bălgar. istorija*, VII, 1957, p. 192—193.
- ¹³³ *Mütevelli*: gérant désigné conformément aux stipulations de l'acte de donation (*vakıfnāme, vakfiyye*) pour administrer les biens légués à une œuvre de piété et à qui était alloué l'excédant des revenus.
- ¹³⁴ La transcription du même texte [TA] publié par Tunçer est défectueuse (p. 130). Chez Hammer, on lit ceci: „Die Unterthanen der Wakfe oder Religionsgüter, der frommen Stiftungen von Medina, von Ornosbeg, Suleimanpascha und die Abkömmlinge Scheich Timurchans zahlen den Zehent dem Herrn des Grundes, den sie bebauen, die Grund- und Schafsteuer aber den Verwaltern dieser frommen Stiftungen“ (p. 303). Cf. une disposition analogue insérée dans le *kānūnnāme* de Silistra. (Barkan, *Kanunlar*, p. 278; *Fontes turcici*, p. 267; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 282.)
- ¹³⁵ TA (Tunçer, p. 130) ajoute: *mücerredlerinden sekiz akçe* — „des [musulmans] célibataires, huit aspres“.
- ¹³⁶ Cf. *Historický časopis*, XII/2, Bratislava 1964, p. 205—206; SPFFBU, C 13, p. 62—63. Dans *Slovanské historické studie*, III, Prague 1960, p. 246, en interprétant le *kānūnnāme* de Nikopol nous avons lu, par erreur, *resm-i yem* (fourrage) *ve giyāh* au lieu de *resm-i hime ve giyāh*.
- ¹³⁷ Hammer cite (p. 304) la même disposition; il a rendu le terme *ispence* par „Sklavengeld“ ce qui est erroné (cf. ci-dessus, note 55).
- ¹³⁸ *Ġornina* (d'origine slave — *gora* = forêt, montagne): cette redevance est mentionnée dans un defter du XV^e siècle consignait les *vakıf* des régions bulgares de Tärnovo, de Nikopol et d'autres encore. La population qui faisait pâturer ses porcs dans les chênaies en montagne, avait à s'acquitter de cette redevance. (Byzantinoturcica, I, Sofia 1962, p. 247—248.) Le texte turc admet une autre lecture. Hammer avait lu *garuna* (βορουνι) Wildschwein, sanglier. En grec γουροῦνα = truie ou γουροῖνι = cochon. (En bulgare il existe le mot *gorun* signifiant une espèce de chêne.)
- ¹³⁹ La version de Hammer manifestement abrégée est la suivante: „Von den Wildschweinen, welche im Walde liegen, bezahlen die Ungläubigen nichts, sondern geben nur 1 Asper für zwey zahme Schweine.“ (p. 304). Le texte analogue inséré dans le *kānūnnāme* de Vidin a été rendu par Hammer de la façon suivante (p. 313): „Von den Schweinen Garuna (βορουνι), welche in den Gebirgen mästen, werden 32 Aspern für die Heerde entrichtet, und wenn dieselben nach Hause gebracht werden, bezahlen sie keine neue Steuer mehr.“ — Dans le texte du *kānūnnāme* de Vidin, cité par Tunçer (p. 374—377), cet article manque. — Sur les taxes prélevées sur les porcs, voir SPFFBU, C 12, p. 110—112.
- ¹⁴⁰ C.-à-d. il avait le droit de lui réclamer les redevances féodales prescrites, évidemment au cas où il réussirait à trouver le nouveau domicile du *ra'yyet* fugitif et à l'obliger à rentrer.
- ¹⁴¹ Le verbe *alır* est omis; de même dans le TA.
- ¹⁴² Le même texte se trouve dans le TA (Tunçer, p. 130). Hammer, à un pareil endroit, ne cite que ceci: „Unterthanen, die von einem Grunde auf den andern flüchtig geworden sind, können vor Verlauf von zehen Jahren zurückgebracht werden“ (p. 304). Cf. une disposition analogue dans le *kānūnnāme* de Vidin. (Tunçer, *Toprak hukuku*, p. 376.)
- ¹⁴³ Il faut compléter le texte par *demek olmaz* (cf. Tunçer, p. 130, 377).
- ¹⁴⁴ TA (Tunçer, p. 130): *yazılmadan nesne verilmez demek olmak* [il faut lire *olmaz*] — „on ne peut pas dire: on ne donne rien sans (avant d') être inscrit“ [sur le defter].

و قرینه یک مقرر نمودند و همان فنون رسوم اوج صنف ابلوب نخلن سخجاق یک و نخل
 آهرا قریند زعامت واقع ابلوب ابره سو بنیست و نخل آفون نیمار ابره و اگر برین صنف
 یوق ابره نخلن صاحب تیمار حاصل پیدا بشند بعد مرور زمان ابله اول عادت یوز
 بر فوایدن بر آنچه سخجاق یکی و برای صاحب تیمار الموق عادت ایدوب برکت مک فوان
 اولسه بر سخجاق یکی لغوی واروب رسمن صغ ایدوب و بر تیمار اری دخی صغ ابلوب
 وز عادت نخل فیدا ولان برین سو باشی دخی دخل ابلوب فوان کر که ایوا و لسون
 کر که برماز اوسون رسومین صغ زیاد صغ ابله گوی ابله ن خلق فوان بسکتدل و آن
 کلوب فوان صغ فاهن ضرر ابر شوب و خلق زیاد مشکلی اوله قدری سبدن کوز و
 صاحب تیمار بیورب اون فوان صغ بر فوان و بر یک امر اولنوب و ابو فوانه ن اوسون
 الوب و برماز فواندن برماز المراقه طلب ابله اگر فوان او نذ اسک او را ابره
 بر قاج گنص صغ به اید و و نذ او نذ ابله بر آنچه اوله و فوان حصد صحاق بکر حاصل
 فیدا و نلما یوب فوان رسومندن انواع اولندی من بعد لوا نذ کوز سپا سبیل یک
 رسم فوانه سخجاقی بکلی دخل ابله اگر دخل ابله یک اوله ابره فضا صغ ابله اگر
 تنوع اوله ابره درک معلاب و نذ ابله رسومین موسومین مارت ابتدا س اوله ابله نذ اول
 کو و کنگ خوبن و نذ رسومین ابله اوله و فو یون صغ یک موسومین ابره ابله ابره
 که در صورت فون صغ ابله اوله رسومین فون دو لون دکون صغ صغ ابله
 و فو یون فو رسومین صاحب ابله فون بر آنچه رسم اوله زیاد ابله اگر ابله فو ابره
 فاضی رسومین و فو ابله رسومین ابره رسومین اوله و فو اوله اوله و نذ ابله رسومین
 کافر ابله رسومین و بر بر کون رسومین اوله اوله و نذ ابله رسومین اوله رسومین
 رسومین اوله رسومین اوله رسومین رسومین رسومین رسومین رسومین رسومین
 اوله رسومین رسومین رسومین رسومین رسومین رسومین رسومین رسومین رسومین

التمداد في رسم وفاق الله (عامته وجران) استهوى بخار لرى و در بزوارى بخارى سبسته ر
 سخافى بگري با و حواله به داخله ر و ارباب بخار و معان قهله بخار ر و ساجا
 مند و حد با و هو الکن فز الکن رسم ر . ما سخافى کن کنه فز الکن دنال رسم رسم
 و دوس قهله التشر و سبته و انوز اذ الله و رسم لروک بر رهنک مر لافه اجبا طه ر لافه
 رسم کردک رهنک صاحبه حکم او نمود

³⁴
 و برهنک قری صاحب الکر و اگر رسم کرد که صاحب رهنک در و اگر کی - پانجه
 ما بنده لاری مزبوره - هر قوت راجی اولو عشره و شغلدر دیون تغیر اید رسم
 و صاحب ارض بنم بنم بخارم قد بنده ص بنه عشره ایدم و صاحب ارض د بده
 ذکر او ان عشره قوتون نه حاصل اوله ر به بیله ماه اوله غینت بنلر نه بحی الیوبه تقسیم

اوله و سلطان با قدر نك دو نمدن مه راجحه العيب و شول با قدر كه سلطان المكرم الدوله
صانق اليه اولايه كتاب اولند فقه سلمان الله بولنا زينه دو نمدن مه راجحه
النهر ولايت كتاب اولند فقه صكر كمر الدوله با قدر كه سلطان المرمصا نوب المشرقي
تا ولايت كتاب اولونجه كمر نيز و بر رايه صانق اولايه كتاب اولند فقه
و بر روي و مدينه منوره و فخرن و مهارت او بنوسا كمر عبايي و شول كمر جهان كوتاه
شاه سلطون مه بر رين مضائقه لري اولد و عيصون لواء مزبور و قاسم و سكيان اولد
يوده زراع نريك و ساير عشره متعلق اولت ترك عشر لرين سپاهيه و بر رين رستم
درسم عروسانه لرين و پوه و فاجه نوز و مترك انه لرين و رسم عمارت متعلق است
دفعه چون ضابطه ايد و زوايد ايد اراك كتاب رسومي جاسه پها و نويج صبيح
فرمان اولمشه و سلطان زوجه كونه بگرم البته راجحه رسم جفته درم و جلوسه
بشراجه سپه و اون البته راجحه رسم هم و كيا و عجز دوله راجحه بگرم بشراجه
اسمه النهر و عورته د بدك لري كا فزرك طافان بان فوج جانه لري دره مبر لويه سال
بدا اولمشه اوده بان جانه لري طافان او بلنوب او كله عزمه ديو سبحان
بگراوند سنه البين اتاعادت فديم او نهر سپاهيه كي جانه راجحه رسم
شهر لري و شول سپاهي نك صبي فالعقب بر اخرون و اره اون دك هر فقه
بعنايه صف اول اول سبله صكر ولايت كتابي راجحه او نورد فري يوده بازوب
طيران سپاهيه صف و بيون سپاهيك طراعه اطراف صخره كله انا كنه نك
رضيخا و له و پيچن كتاب متعقب انا لاس اوله باز لادق باز لادق سنه و بر رايه
حقن لور ساير عا يا كي و بر رايه سپاهيه بر كوي تار و رولب صكر اخركه اوله
كوبون حصه و بر له مقدم فري كه و بر رايه الملك تحت تصرفه صكر حقه و بر ل
كسنه نك دهل بو قدر تمامه سخي اله و شول صكر كه صخره صخره ابد لير مبر د

طول چاهند او قوزخانه بچلك بچن چلكه بازلتهه واكبه بزه . خالق القش خانه در بون
 بونوك مدينه خاندنم د فغعتنقده واقع اطلالت من در صحنه او ان الكبرياچه اسپنجه قد
 اولوب و رر كله بغدادی و بركله اديبه النور و عوار صدن و كوكه كنه نه معارف در و كلاه . و سم
 و نان ما كيان و اونوك انكهر النور د بند جيلردن ما د قلع خانه ايسه عشره برب
 نام و بير لار و بكم بشراچه لري و عوار ضلري انورا و غير نيك اسپنجه لري د جي
 النور بعض در بند لوك الرزق سلاطين سلفدن و پادشا اهزامه انصاره حضرت كبريت
 احكام شريفه لري اولوب در بند بر نزه اولوب محافظه الرزق اولين الهمه بها هذا
 حفظ اديب البجي كوكه كيدون و عوار صدن معارف در بكم شراچه اسپنجه و حشر
 سايه روسولهي بنام و بير لار و شوكه كنه كوكه معافيليان دار كردن كذ و باسته لار
 حربي دعت رلا لارين زداعت ايدر ايسه عشره كاهينه و بير لار و من بعد عوار ص
 خانه سندن سپاهي حيلري طناجي اولور ايسه عوار ص دن معارف در كوكه عشره نيك
 و روسول بنام سپاهي به صبر لار كوكه و جي والهي ص و هر كيم ايسه و رعيا طائمه سن⁴⁴
 بعض بير لري بالناسله اچوب زرافه دنه فقي سپاهنك بر حقي ايلد اول سپاهي
 عشيره العور و ب و بعد اعتبارا تامه مش و بعض سپاهنك طرايمه بوراك طائمه س⁴⁵
 كليب مشور به رسم دمان و بير و عاديجه فتلار به شنه و بير لار و مهم قبل
 داد و تلحق فغ صوم سندن او قوز ر و صغره سندن القش اچه النور و سپاهنك⁴⁶
 حقي قالعوب اخير بده . نخل ايسه چنق حايه قالد و في ندر بجه چنق بوزان
 در بوسلاندن الق شراچه و كوكه نزن القش اكه اچه و لماندن رسم حصه بكم ايك
 و كوكه نزن بكم بشراچه و كوكه نزن القش اكه اچه و سلاندن رسم حصه بكم ايك
 و كوكه ن بكم بشراچه لسيه النور و بعض او قافله فيم الايامك تون در بوال كيله⁴⁷
 بغدادی و كوكه اديبه و بر نزه فغعتنقده مشروح در انا زرافه انوب بوزن او قوز
 قور و بر نسا بوسوب و بير

- ¹⁴⁵ Le *kānūnnāme* de Vidin, sur le même lieu, précise: „ils donnent à leur *sipāhī* l'ispence, la dime et d'autres redevances“ (Tunçer, p. 377).
- ¹⁴⁶ Le *kānūnnāme* de Vidin contient le même article. Hammer en présente la version suivante: „Landstreicher (Haimane), welche sich in dem Bezirke eines Timars niederlassen, sind deshalb, weil sie nicht darin eingeschrieben sind, nicht frey von Abgaben, sondern zahlen Ispendsche, Zehent und andere Abgaben, wie die Unterthanen dem Herrn des Grundes“ (p. 313).
- ¹⁴⁷ L'article 41 ne figure pas dans la traduction du *kānūnnāme* de Nikopol publiée par Hammer.
- ¹⁴⁸ Le texte cité au commencement de l'article semble être corrompu ou incomplet. Il n'est pas clair non plus dans le TA (Tunçer, p. 130).
- ¹⁴⁹ Trente *derbendci* faisaient un „tambour“ (*tavul*). Ils étaient installés dans les localités près des défilés et d'autres passages menacés par les bandits. Armés, ils devaient veiller à la sécurité des passants, des voyageurs de commerce, etc. S'il y avait lieu, celui des *derbendci* qui montait la garde, donnait l'alarme en battant du tambour. L'espace qu'un tel groupe de trente *derbendci* avait à garder, était délimité de sorte que les coups du tambour fussent entendus. (Glasnik Zemaljskog muzeja, II, Sarajevo 1947, p. 158/190; *Fontes turcici*, I, Sofia 1961, p. 239, 219—220.) Le texte dont s'est servi Hammer s'accorde, selon toute apparence avec notre texte ainsi qu'avec le TA transcrit par Tunçer. Cependant, dans la version allemande, l'obligation des *derbendci* est déformée: „Die Wächter der Pässe, Derbenddschiler, sind, wenn sie bloss auf einem Orte die Trommel schlagen, zur Obhut von 30 Häusern verpflichtet; wenn sie die Trommel aber an zwey Orten rühren, zur Obhut von 60 Häusern verbunden“ (p. 304). En traduisant le *kānūnnāme* de Vidin qui contient un text analogue, Hammer est déjà précis: „Wenn sie [c.-à-d. les *derbendci*] nicht mehr als 30 Familien ausmachen, schlagen sie an einem Orte die Trommel, wenn sie dieselbe an zwey Orten schlagen, sind es 60, und wenn an drey Orten, 90 Familien“ (p. 313). Il est curieux de constater que le traducteur ne s'était pas aperçu de la divergence dans sa version des deux règlements analogues.
- ¹⁵⁰ Nous n'avons pu déchiffrer le mot.
- ¹⁵¹ Sur l'organisation et le service des *derbendci*, voir les études récentes de B. Cvetkova (Učenyje zapiski Instituta slavjanovedenija, XX, Moscou 1960, p. 196—220) et de Al. Stojanovski (Glasnik na Institutot za nacionalna istorija, VII/2, Skopje 1963, p. 115—164; VIII/1, 1964, p. 101—137; IX/1, 1965, p. 65—102).
- ¹⁵² De même que les *derbendci*, les fauconniers (*bāzdār = toğancı, şahıncı*), eux aussi, jouissaient de certaines franchises accordées par les sultans: en revanche de leurs services spéciaux (dresser les faucons pour la chasse et en pourvoir la Cour), ils étaient exemptés de certains impôts, ils possédaient des *baştina* (voir ci-dessous) non soumises à la dime et autres redevances, etc. — Sur l'institution des *derbendci*, voir quelques détails dans: J. Grzegorzewski, *Z sidiyllatów rumelijskich epoki wyprawy wiedeńskiej*. Lwow 1912, p. 56—58; Gl. Elezović, *Sokolarstvo i sokolari*. Južna Srbija, IV, Skopje 1923; Izv. na Inst. za bālgar. istorija, VI, Sofia 1956, p. 162—166 (Cvetkova).
- ¹⁵³ *Baştina, baştine*: bien patrimonial; dénomination slave d'un fonds de terre possédé par le paysan à titre de *taşarruf* et susceptible d'être transféré par héritage (sous certaines conditions). Par le terme de *baştina*, généralement, on comprenait, à l'époque turque, le *çiftlik* d'un *ra'ıyyet* non musulman.
- ¹⁵⁴ Sur les *avārızhāne*, voir B. A. Cvetkova, *Izvānredni danāci i dāržavni povınnosti v bālgarskite zemı pod turska vlast*. Sofia 1958, p. 22—25.
- ¹⁵⁵ *Ellici (tāıjesi)*: auxiliaires des *yürük, canbaz* et d'autres, qui payaient à raison de cinquante (*elli*) aspres pour les dépenses nécessaires de leurs compagnons qui se rendaient à la guerre. (D'après *Fontes turcici*, p. 321.)
- ¹⁵⁶ Il n'est pas clair, si la mention des *küreci* et *ellici* appartient au contexte de l'article 43 ou

- à celui de l'article suivant, ou bien si le texte en question n'est pas corrompu de quelque façon. Toutefois il apparaît dans cette forme, même dans le TA (Tunçer, p. 131). Chez Hammer, l'article est résumé de la manière suivante: „Unterthapen, welche Falkoniere sind (Tugandschi), sind ebenfalls dieses Lasten [c.-à-d. Diwanlasten, 'avârüz-i divâniyye] enthoben; die Pioniere (Kuredschi) geben nur das Rauchgeld“ (p. 304). Le dernier passage se rattache, selon toute apparence, à l'article suivant [45]; Hammer a dû substituer les *yürük* aux *küreci*.
- ¹⁵⁷ Le TA transcrit par Tunçer est erroné. — Chez Hammer, cet article ne figure pas. Cf. la note précédente.
- ¹⁵⁸ *Yürük*: groupements de nomades turques immigrés en Roumélie (de l'Anatolie) et organisés militairement.
- ¹⁵⁹ Voir la note 115.
- ¹⁶⁰ Le TA publié par Tunçer (p. 131) cite la taxe de quarante aspres (sur un troupeau de bœufs). En connexion avec le texte cité dans la note 156, Hammer continue à traduire: „An Weidegebühr zahlt eine Heerde Schafe, Lämmer, Hammeln oder Widder 36 (sic!) Aspern, und eine Heerde Rinder 60 Aspern“ (p. 304). — Sur les redevances prélevées sur le bétail, voir SPFFBU, C 12, 1965, p. 103—112; AÜ DTCF Dergisi, V, p. 484—487, 493.
- ¹⁶¹ Le texte traduit par Hammer (p. 304—305) est presque identique à notre texte. — Sur la taxe dite *çift bozan resmi*, voir SPFFBU, C 13, p. 65—66; N. Çağatay, *Osmanlı İmparatorluğunda reyadan alınan vergi ve resimler*. (Ankara Üniversitesi. Dil ve Tarih—Coğrafya Fakültesi Dergisi, V, Ankara 1947, p. 501—502.)
- ¹⁶² Cf. l'article 37. — La transcription des articles 46 et 47 du TA (Tunçer, p. 131) est défigurée. — Chez Hammer, les données concernant la *resm-i çift* et l'*ispence* apparaissent dans le texte (p. 304) qui se rapporte à l'article 37 de notre texte.
- ¹⁶³ Nous n'avons pas réussi à déchiffrer ce mot qui nous reste obscur. Dans d'autres *kânünnâme*, nous n'avons pas rencontré cette expression. Hammer a lu *Humut* (?).
- ¹⁶⁴ Chez Hammer, on lit (p. 305): „Bey einigen Wakfen ist noch eine besondere Auflage unter dem Nahmen Humut in den alten Registern eingeschrieben. Diese besteht in zwey Kile Gesten und zwey Kile Korn.“

KÁNÜNNÁME NIKOPOLSKÉHO SANDŽAKU

Autor zde uveřejňuje původní turecký text kánünnáme nikopolského sandžaku ze 16. století, rozšířený o řadu dalších článků (34—47), obsažených navíc v jiném nikopolském zákoníku podobného znění, pocházejícího rovněž ze 16. století, a připojuje komentovaný překlad celého textu. Poukazuje přitom na nepřesnosti v transkripci původního textu tureckou latinkou (Barkan, Tunçerová), jakož i na některé nepřesnosti, vynechávky nebo omyly v překladu části uveřejněného textu (Hammer, Tveritinová).

Kánünnáme nikopolského sandžaku obsahují především ustanovení týkající se feudálních dávek, jimiž bylo povinnou závislé selské obyvatelstvo (re'āyā) vůči své feudální vrohnosti — držitelům služebních beneficí, zejména tímárníkům a zaímům. Vyskytují se četné předpisy o pozemkových peněžitých dávkách, o desátcích ze zemědělských plodin, ze zeleniny, ovoce, sena, o dávkách z drobného dobytka, ze včel (medu), z mlýnů, z vinohradů, o poplatcích ze sňatků, o naturálních „darech“ feudálům, o mimořádných berních, o zdanění některých skupin obyvatelstva pověřeného zvláštními úkoly (strážci průsmyků, sokolníci), kočovných pastevců (jürükové, chajmání) nebo tzv. nezaregistrovaných osob. Další ustanovení připomínají povinnosti rájů dopravovat obilní desátek do feudálovny sýpky nebo na nejbližší tržiště, stanoví peněžní náhradu

feudálovi za opuštěnou nebo neobdělávanou půdu, zmiňují se o odvádění dvojího desátku, o feudálově vinném monopolu, o postupu v případech zběhnutí ráje, o pokutách apod. Řada článků kánunnáme se vztahuje k tímárskému zřízení: zakazují se svévolné přesuny v tímárech, dávají se pokyny o udílení uvolněných beneficí, poukazuje se na oprávněné nebo bezdůvodné odnímání tímárů, jsou tam zmínky o tzv. svobodných tímárech nebo konečně o trestání provinivších se sipáhů. Autor místy poukazuje i na obdobné předpisy v kánunnáme jiných sandžaků.